



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 3
2026

Bulletin officiel n° 3 du 15 janvier 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo3>

Sommaire

Encart

Actions européennes

Erasmus+ – Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport / Corps européen de solidarité – Appel à propositions relatif au programme européen de volontariat – Année scolaire et universitaire 2026-2027

→ [Note de service du 08-01-2026](#) - NOR : MENC2535795N

Enseignements primaire et secondaire

Observatoires des dynamiques rurales et territoriales

Transformation des observatoires des dynamiques rurales en observatoires des dynamiques rurales et territoriales et extension de leur champ à l'ensemble du territoire national

→ [Instruction interministérielle du 13-01-2026](#) - NOR : MENE2601096J

Baccalauréat général et technologique

Évaluations ponctuelles pour l'enseignement scientifique

→ [Note de service du 23-12-2025](#) - NOR : MENE2534911N

Personnels

Détachement

Personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – Année scolaire 2026-2027

→ [Note de service du 19-12-2025](#) - NOR : MENH2533850N

Mouvement du personnel

Mouvement

Affectation des personnels dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre au titre de l'année scolaire 2026-2027

→ [Note de service du 09-12-2025](#) - NOR : MENH2531380N

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur des programmes

→ [Arrêté du 13-01-2026](#) - NOR : MENB2600433A

Conseils, comités, commissions

Fin de fonctions du président du Conseil supérieur des programmes

→ [Arrêté du 13-01-2026](#) - NOR : MENB2600960A

Conseils, comités, commissions

Liste des membres du Conseil d'évaluation de l'École

→ [Liste](#) - NOR : MENG2600662K

Actions européennes

Erasmus+ – Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport / Corps européen de solidarité – Appel à propositions relatif au programme européen de volontariat – Année scolaire et universitaire 2026-2027

NOR : MENC2535795N

→ Note de service du 8-1-2026

MEN – MESRE – DREIC B1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités, aux recteurs et rectrices d'académie ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées à l'enseignement supérieur et à la recherche ; aux directeurs et directrices des délégations régionales académiques à la jeunesse, l'engagement et aux sports (Drajes) ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices des établissements d'enseignement supérieur

La présente note de service complète les informations contenues dans l'appel à propositions 2026 – EAC/A12/2025 (Programme Erasmus+) publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12/11/2025 sous la référence C/2025/6080. Elle précise le cadre stratégique et les priorités du programme Erasmus+ pour l'année scolaire et universitaire 2026/2027 et souligne les modalités nationales d'accès aux actions qu'il promeut.

Elle complète également les informations contenues dans l'appel à propositions 2026 – EAC/A15/2025 : Corps européen de solidarité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 14/11/2025 sous la référence C/2025/6214.

L'objectif général du programme Erasmus+ est de soutenir le développement éducatif, professionnel et personnel des individus dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, principalement au sein des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers associés au programme. À ce titre, il contribue à une croissance durable, à des emplois de qualité, à la cohésion sociale au sein de l'UE et à la projection européenne et internationale des établissements.

Élément essentiel de la poursuite de la construction de l'Espace européen de l'éducation, en synergie avec l'Espace européen de l'enseignement supérieur et celui de la recherche, Erasmus+ est au cœur de la Recommandation du Conseil « L'Europe en mouvement - Des possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation offertes à tous » (2024) et fait écho à l'une des cinq priorités du Cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation de 2021 : « faire de l'apprentissage tout au long de la vie et de la mobilité une réalité pour tous » d'ici à 2030. La programmation 2026 intègre pleinement la stratégie de l'Union des compétences qui vise à renforcer les compétences de base (lecture, mathématiques, sciences, numérique et citoyenneté), le développement des filières STIM (sciences, technologies, ingénierie et mathématiques) ainsi que l'enseignement et la formation professionnels, en lien direct avec les priorités éducatives françaises.

Dans son volet Jeunesse, le programme Erasmus+ offre des expériences de mobilité dans un cadre d'éducation non-formelle et permet ainsi à des jeunes de 13 à 30 ans de participer à des échanges qui visent à encourager le dialogue et l'apprentissage interculturels renforçant ainsi le sentiment d'appartenance et d'adhésion au projet européen tout en encourageant l'engagement citoyen et la participation active des jeunes à la société et aux processus démocratiques qui la régissent. Le programme Erasmus+ dans toutes ses dimensions (mobilités et partenariats) est pleinement ouvert aux enseignants et aux travailleurs de jeunesse. Il comporte également un volet « sport » fondamental pour accompagner le sport de masse et développer la dimension européenne du sport.

1. Actions et priorités du programme Erasmus+

Le programme Erasmus+ propose une large palette d'actions destinées aux organismes actifs dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport. De la maternelle à l'âge adulte, il s'adresse à des publics très variés. Il contribue au financement de projets de toute envergure, au service des apprenants, des jeunes et des personnels, aussi bien que des politiques publiques éducatives.

Le programme Erasmus+ met en œuvre les actions suivantes :

- Action clé n° 1 - Mobilité à des fins d'éducation et de formation ;
- Action clé n° 2 - Coopération entre organisations et institutions ;
- Action clé n° 3 - Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération ;
- Actions Jean Monnet (en soutien à la recherche et à l'enseignement sur l'Union européenne).

Son périmètre couvre tous les secteurs de l'éducation et de la formation (enseignement supérieur, enseignement et formation professionnels, enseignement scolaire, éducation des adultes) ainsi que les secteurs du sport et de la jeunesse.

Pour en savoir plus : <https://info.erasmusplus.fr/erasmus/102-qu-est-ce-qu-erasmus.html>

Ont accès à l'ensemble des actions du programme les 27 Etats membres de l'UE et les pays tiers associés au programme. Les pays tiers non associés au programme n'ont accès qu'à certaines actions. Pour en savoir plus :

<https://info.erasmusplus.fr/erasmus/104-quels-sont-les-pays-participants.html>

Le programme Erasmus+ distingue les actions « centralisées » (20 % environ de l'enveloppe budgétaire), gérées par l'Agence exécutive « Éducation et Culture » (EACEA) de la Commission européenne, et les actions « décentralisées » (80% environ de l'enveloppe budgétaire), gérées par les agences nationales : « [Agence Erasmus+ France / Éducation Formation](#) » et « [Agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport](#) ».

Au niveau européen, Erasmus+ est doté d'un budget total de plus de 28 milliards d'euros sur 7 ans, dont environ 2,5 milliards d'euros pour les deux agences nationales françaises au titre des actions décentralisées.

Quatre priorités principales sous-tendent la mise en œuvre du programme Erasmus+ 2021-2027 :

Un Erasmus+ inclusif : le programme vise à développer l'égalité des chances, l'inclusion et la diversité au bénéfice des personnes ayant moins d'opportunités en raison de leur âge, de leur milieu culturel, social et économique, de leur handicap, de leur origine ou encore de leur lieu de vie (zones enclavées, régions ultrapériphériques). Cette approche donne lieu notamment à des financements complémentaires prévus par le programme et complétés, pour les régions ultrapériphériques, par un financement adapté mis en œuvre par les agences nationales.

Un Erasmus+ durable : le [Pacte vert européen](#) fixe pour l'Europe l'objectif « d'aller plus loin en devenant le premier continent climatiquement neutre » et de « réduire les émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030 ». A cette fin, il insiste sur le rôle clé des écoles, des établissements de formation et des universités dans la sensibilisation et l'éducation au développement durable.

Un Erasmus+ numérique : si la mobilité physique des apprenants reste la vocation première du programme, Erasmus+ 2021-2027 offre des possibilités élargies d'activités numériques et à distance. A cet égard, il répond aux objectifs du [Plan d'action pour l'éducation numérique](#).

Un Erasmus+ participant à la vie démocratique : le programme se donne pour objectif de soutenir la participation active des citoyens européens à la vie démocratique et sociale de leurs institutions et de l'Union, de renforcer la compréhension de l'Union européenne dès le plus jeune âge et de favoriser le sentiment d'appartenance à l'Europe.

2. Actions décentralisées concernant les secteurs de l'éducation et de la formation

Cette partie concerne l'enseignement scolaire, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur et l'éducation des adultes.

2.1. Action clé n° 1 (AC1) – Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, l'action clé n° 1 offre aux apprenants et aux personnels éducatifs la possibilité de se rendre dans un autre pays pour y effectuer une mobilité d'étude, de formation ou de stage (mobilité apprenante). Elle se subdivise en plusieurs catégories selon les types de projets (voir annexe 3). Les mobilités peuvent s'organiser de plusieurs manières. Elles peuvent :

- être individuelles et collectives (selon les secteurs éducatifs) ;
- s'inscrire ou non dans le cadre d'une [accréditation](#) ;
- être portées par un organisme individuel ou par un consortium.

Pour l'ensemble des secteurs éducatifs, les mobilités s'inscrivent nécessairement dans les objectifs généraux du programme, ce qui suppose de pouvoir systématiquement justifier des gains d'apprentissage réalisés durant les périodes de mobilité.

Principes et priorités annuels

Participation des publics ayant moins d'opportunités

Comme le prévoit le [guide du programme](#), **pour toutes les actions de mobilité, il convient d'accorder une attention particulière à la participation de publics avec moins d'opportunités. Le programme prévoit pour ces publics des financements complémentaires sous forme forfaitaire ou aux frais réels.**

Pour les projets des secteurs de l'enseignement scolaire, de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'éducation des adultes, les apprenants sont éligibles au soutien à l'inclusion, selon les critères indiqués ci-dessous. Les personnels et accompagnateurs sont également éligibles à cette aide, laquelle peut être versée forfaitairement ou sur la base de frais réels, lorsqu'ils relèvent d'une situation de handicap ou d'affection longue durée (la réalité de la situation des personnes concernées pourra faire l'objet d'une vérification). Pour les projets de l'enseignement supérieur, seuls les étudiants sont concernés par ce forfait appelé « complément financier inclusion ».

	Éducation des adultes	Enseignement supérieur	Enseignement scolaire	Enseignement et formation professionnels
Boursiers	Pour simplifier l'accès aux fonds dédiés au soutien à l'inclusion dans le secteur de l'éducation des adultes, tous les apprenants relevant de ces secteurs sont réputés remplir l'un des critères requis.	Accordé de droit échelon 6 et 7	Accordé de droit tout échelon	Accordé de droit tout échelon
Affection longue durée ou maladie chronique		Accordé de droit	Accordé de droit	Accordé de droit
Situation de handicap		Accordé de droit	Accordé de droit	Accordé de droit
Habitants des zones de France ruralités revitalisation (ZFRR)		Critère sélectionnable dans le cadre de la politique inclusion publiée par l'établissement.	Les élèves doivent justifier de leurs statuts individuellement. Toutefois, si l'établissement est situé en ZFRR, alors tous ses élèves sont réputés relever de l'inclusion.	Les apprenants doivent justifier de leurs statuts individuellement. Toutefois, si l'établissement est situé en ZFRR, alors tous ses apprenants sont réputés relever de l'inclusion.
Habitants des quartiers prioritaires de la ville (QPV)		Critère sélectionnable dans le cadre de la politique inclusion publiée par l'établissement	Les élèves doivent justifier de leurs statuts individuellement. Toutefois, si l'établissement est situé en QPV, alors tous ses élèves sont réputés relever de l'inclusion.	Les apprenants doivent justifier de leurs statuts individuellement. Toutefois, si l'établissement est situé en QPV, alors tous ses apprenants sont réputés relever de l'inclusion.
Demandeur d'emploi sous statut stagiaire de la formation professionnelle		Non applicable	Non applicable	Accordé de droit
Dispositifs scolaires de rattrapage ou d'adaptation*		Non applicable	Accordé de droit	Accordé de droit
Cas individuel pouvant relever de l'inclusion (attesté et justifié par une assistance sociale ou équivalent)	Critère sélectionnable dans le cadre de la politique inclusion publiée par l'établissement	Accordé au regard de circonstances particulières dûment justifiées	Accordé au regard de circonstances particulières dûment justifiées	

* inscrit dans l'un des dispositifs suivants :

- dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire ;
- relevant de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) : Ulis, Segpa, instituts médico-éducatifs (IME), instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (Itep), etc. ;
- contrat de volontariat pour l'insertion ;
- parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) et contrat d'engagement jeunes ;
- service militaire adapté (SMA) ou service militaire volontaire (SMV) ;
- programme Tapaj (travail alternatif payé à la journée).

Utilisation de moyens de transports écoresponsables

Dans la mesure où ces alternatives existent, les participants sont encouragés à utiliser, pour leur mobilité, des modes de transport écoresponsables : train, bus, covoiturage, vélo et autres moyens de transport écoresponsables. Des compléments

financiers sont octroyés pour l'utilisation de ces modes de transport, dès lors qu'ils concernent au moins la moitié de la distance parcourue (exemple : l'aller ou le retour). La réalité de l'utilisation de ces modes de transport pourra faire l'objet d'une vérification.

Accréditation Erasmus dans les domaines de l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement scolaire et l'éducation des adultes

L'accréditation Erasmus est un outil mis à la disposition des organisations actives dans les domaines de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP), de l'enseignement scolaire et de l'éducation des adultes qui souhaitent s'ouvrir aux échanges et à la coopération transfrontières. L'octroi d'une accréditation Erasmus indique que l'organisation candidate a élaboré un plan pour organiser des activités de mobilité de grande qualité dans le cadre d'un effort plus large visant à assurer son développement. Ce plan, appelé Plan Erasmus, constitue un volet essentiel de la demande d'accréditation Erasmus.

Les candidats accrédités bénéficient d'un accès simplifié aux possibilités de financement offertes au titre de l'action clé n° 1 sous la forme de projets de mobilité accrédités.

Le nombre maximal d'accréditations nouvellement accordées sera défini par l'agence nationale, pour chacun des trois secteurs concernés, conformément aux dispositions du guide du programme. Ce nombre maximal sera communiqué par l'agence nationale via son site internet, compte tenu du budget prévisionnel dédié à chaque secteur.

Accréditation Erasmus dans le domaine de la jeunesse

L'accréditation Erasmus permet de simplifier l'accès aux possibilités de financement pour la mise en place des échanges de jeunes et/ou de mobilités des acteurs de jeunesse. L'octroi d'une accréditation Erasmus indique que l'organisation candidate a élaboré un plan pour organiser des activités de mobilité de grande qualité dans le cadre d'un effort plus large visant à assurer son développement. Ce plan, appelé Plan Erasmus, constitue un volet essentiel de la demande d'accréditation Erasmus.

Les candidats accrédités bénéficient d'un accès simplifié aux possibilités de financement offertes au titre de l'action clé n° 1 sous la forme de projets de mobilité accrédités.

Principes d'allocation des financements

Pour les projets soumis à évaluation (projet de mobilités de courte durée AC122, mobilités soutenues par les fonds de la politique extérieure de l'UE AC171), les subventions octroyées dépendent de la note obtenue à l'évaluation et des crédits disponibles, via un classement par un comité national d'évaluation.

Pour les demandes de financement des établissements d'enseignement supérieur (AC131) et les structures accréditées (AC121) de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'enseignement scolaire et de l'éducation des adultes, les subventions octroyées dépendent :

- des crédits disponibles ;
- de l'application d'un minimum garanti de 20 000 € si l'estimation du budget demandé est supérieure à ce seuil ;
- de l'application d'un montant maximal accordé de 5 000 000 € par demande de financement, pour les structures accréditées (AC121) ;
- de l'application de forfaits spécifiques à destination des organismes issus des régions ultrapériphériques ;
- de l'application de critères moyens de performance passée (sous réserve de disponibilité), fondée sur les deux dernières conventions clôturées :
 - notes attribuées aux rapports finaux (minimum 75) ;
 - taux d'exécution financière constaté dans les rapports finaux approuvés par l'agence nationale (minimum 96 %) ;
 - pourcentage estimé de participants relevant du soutien pour l'inclusion.
- pour les structures accréditées (AC121) s'ajoutent la prise en compte des mobilités longues ainsi que des demandes de financement portées par les structures coordinatrices de consortium ;
- pour l'enseignement supérieur (AC131) s'ajoute la prise en compte des demandes de financement de programmes intensifs hybrides ;
- pour les structures nouvelles (établissements, CFA, etc.) une limitation de financement s'appliquera : 40 000 € pour les demandes individuelles, 200 000 € pour les demandes en consortium.

Mobilité des apprenants et des personnels de l'enseignement scolaire (AC120-SCH, AC121-SCH et AC122-SCH)

Cette action permet de financer la mobilité européenne des élèves, des enseignants et de l'ensemble des personnels des établissements. Elle concourt notamment à la montée en compétences des personnels et des élèves, en développant l'interculturalité, les compétences transversales et linguistiques et favorise l'ouverture à l'Europe des établissements scolaires et des autorités locales.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/enseignement-scolaire>.

<p>Organismes éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements et organismes d'accueil (publics ou privés sous contrat) d'éducation et de formation initiale, depuis la petite enfance et la maternelle jusqu'à la fin du second cycle général et technologique ; • Autorités ou organisations compétentes dans le champ de la petite enfance et de l'enseignement initial de niveau maternel, élémentaire ou secondaire, qu'elles soient publiques (ex. : autorités académiques, Draaf-SFRD, collectivités territoriales) ou privées (ex. : DDEC). Structures académiques et nationales chargées de la formation continue, du perfectionnement et de l'adaptation à l'emploi des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement et administratifs sont pleinement éligibles ; • Établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat ; • Établissements et structures relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) : Ulis, Segpa, IME, Erea, Itep, UE, etc., et associations compétentes dans les domaines de l'ASH ; • Associations de personnels (de documentalistes, d'inspecteurs, etc.) pour le compte de leurs adhérents (sous réserve que ceux-ci soient mentionnés dans la liste des participants éligibles, cf. infra). <p>Les organismes éligibles peuvent candidater à titre individuel ou en consortium à l'exception des associations de personnels qui ne peuvent candidater qu'à titre individuel au bénéfice de leurs adhérents.</p> <p>S'agissant des consortiums composés uniquement d'établissements publics, ils ne peuvent être coordonnés que par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rectorat ; • un GIP académique (en collaboration avec le rectorat) ; • un EPLE ; • une collectivité territoriale ou un EPCI (en concertation avec les autorités académiques) ; • Une association compétente dans le champ de l'ASH au bénéfice d'établissements du secteur médico-éducatif pour les publics éligibles sur le secteur scolaire. <p>À noter : pour être éligibles en tant que candidats français ou partenaires français de consortiums, les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués par le ministère compétent doivent être situés géographiquement dans un pays du programme et affiliés à l'AEFE (agence pour l'enseignement français à l'étranger), qu'ils soient en gestion directe, conventionnés ou partenaires de l'AEFE. La destination des mobilités ne peut pas être la France ou le pays d'implantation des établissements d'envoi. Tout autre établissement d'enseignement français à l'étranger est considéré comme un établissement relevant du pays dans lequel il est géographiquement implanté et soumis aux conditions d'éligibilité idoines du guide du programme Erasmus+.</p>
<p>Participants éligibles</p>	<p>Élèves du 1^{er} et du 2^d degrés des voies générale et technologique (dont les élèves issus de 4^e et 3^e de l'enseignement agricole, en prépa-métiers et les élèves relevant de l'ASH).</p> <p>Personnels : enseignants, accompagnants (par exemple les AESH), fonctionnaires stagiaires ou en adaptation à l'emploi, Atsem, conseillers pédagogiques, inspecteurs, conseillers d'orientation et psychologues, personnels de santé, personnels sociaux, personnels administratifs, personnels de direction, personnels techniques, autres personnes intervenant dans le cadre des activités de la petite enfance, scolaires et périscolaires.</p> <p>Ces participants sont inscrits, exercent ou interviennent dans un organisme, qu'il soit coordonnateur ou membre d'un consortium.</p> <p>À noter : parmi les opportunités de mobilité concernant les élèves de l'enseignement scolaire, les organisations bénéficiaires se référeront aux dispositions de la note de service du 4-8-2022 relative à <u>la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique</u>.</p> <p>Concernant les accompagnateurs, il appartient à l'établissement d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaire, au regard de ses obligations en matière de surveillance, et compte tenu de l'âge des élèves, de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves (conformément à la <u>circulaire du 13-6-2023/MENJ – Dgesco C2-3</u>).</p> <p>Concernant les personnels des académies en formation dans les écoles académiques de la formation continue (EAFC), leur participation est possible dès lors que leur établissement ou le rectorat sont membres du consortium.</p>

Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) (AC120-VET, AC121-VET et AC122-VET)

Cette action soutient la mobilité des apprenants et du personnel : elle offre aux élèves, apprentis, jeunes en parcours d'insertion et demandeurs d'emploi, ainsi qu'aux enseignants, formateurs et autres personnels d'enseignement et de

formation, la possibilité d'accéder à une expérience professionnelle ou à un apprentissage dans un autre pays. Elle permet également aux organismes français de l'EFPP d'accueillir un expert européen ou un enseignant/formateur. Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/enseignement-formation-prof>.

Organismes éligibles

- Organismes de formation professionnelle initiale ou continue : par exemple, lycées professionnels, CFA, lycées d'enseignement général et technologique (filières technologiques uniquement), groupements d'établissements (ex. : Greta), écoles de production, Erea, collèges dotés d'une section Segpa, etc. ;
- Autorités et organismes ayant un rôle en matière d'enseignement et de formation professionnels : par exemple, GIP-FCIP en collaboration avec les rectorats, chambres consulaires, branches et fédérations professionnelles, collectivités territoriales et leurs regroupements, campus des métiers et des qualifications, etc. ;
- Tout organisme public ou privé qui accueille et forme des apprenants de l'EFPP et/ou travaille en lien avec eux (ex. : entreprises, associations).

Les organismes éligibles peuvent candidater à titre individuel ou en consortium.

À noter : pour être éligibles en tant que candidats français ou partenaires français de consortiums, les **établissements d'enseignement français à l'étranger** homologués par le ministère compétent doivent être situés géographiquement dans un pays du programme et affiliés à l'AEFE (agence pour l'enseignement français à l'étranger), qu'ils soient en gestion directe, conventionnés ou partenaires de l'AEFE. La destination des mobilités ne peut pas être la France ou le pays d'implantation des établissements d'envoi. Tout autre établissement d'enseignement français à l'étranger est considéré comme un établissement relevant du pays dans lequel il est géographiquement implanté et soumis aux conditions d'éligibilité idoines du guide du programme Erasmus+.

Participants éligibles

Apprenants des organismes éligibles cités ci-dessus, par exemple :

- élèves, alternants (apprentis, titulaires contrat de professionnalisation), salariés en formation et stagiaires de la formation professionnelle préparant un diplôme technologique ou professionnel, un titre ou une certification à finalité professionnelle enregistré au RNCP de niveau 3 (par exemple, le certificat d'aptitudes professionnelles) ou de niveau 4 (par exemple, le baccalauréat professionnel) ;
- élèves de seconde générale et technologique pour leur stage obligatoire ;
- élèves inscrits en Segpa ;
- stagiaires de la formation professionnelle non engagés dans la préparation d'un titre ou d'un diplôme ;
- fonctionnaires stagiaires des écoles ou instituts de formation du service public ;
- jeunes inscrits dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) ou dans un contrat d'engagement jeunes (CEJ) ;
- élèves ou étudiants inscrits en formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ou dans des spécialités d'initiative locale (SIL) ;
- élèves inscrits en classes de mise à niveau ou en classes passerelles vers les sections de techniciens supérieurs (STS) ;
- élèves de 3^e prépa-métiers, de prépa- seconde et de 4^e et 3^e de l'enseignement agricole (public ou privé sous contrat dont les classes d'orientation professionnelle des MFR) ;
- apprenants pris en charge dans des structures de retour à l'école (SRE) ou des dispositifs de rattachement scolaire.

Personnels des organismes éligibles cités ci-dessus. Par exemple :

- enseignants, formateurs, etc. ;
- responsables de formation, tuteurs et maîtres d'apprentissage dans les entreprises ;
- fonctionnaires stagiaires des écoles ou instituts de formation du service public.

À noter : les salariés en formation ne préparant pas un titre 3 ou 4 sont inéligibles.

Important : les apprenants et personnels de la formation professionnelle dans l'enseignement supérieur (niveaux 5 et supérieurs) relèvent du secteur de l'enseignement supérieur dans les conditions nationales d'éligibilité à la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (cf. 2.1. Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur).

Pour les mobilités d'élèves de lycée d'enseignement professionnel, une épreuve facultative de mobilité a été créée en 2014 à titre expérimental pour le bac professionnel (décret du 27 juin 2014 et annexes). Cette épreuve est confirmée pour le baccalauréat professionnel et étendue au brevet professionnel, au brevet des métiers d'art (arrêté du 30 août 2019) et au CAP (arrêté du 30 août 2019). S'agissant des alternants, les organisations bénéficiaires se conformeront aux dispositions législatives et réglementaires applicables :

- Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du Code du travail – <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041505640>
- Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-66 et R. 6325-33 du Code du travail – <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041505665>

Concernant les accompagnateurs, il appartient à l'organisme d'évaluer le nombre d'accompagnateurs nécessaire, au regard de ses obligations en matière de surveillance, et compte tenu de l'âge des élèves, de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves.

Concernant les fonctionnaires stagiaires, ils sont considérés soit en tant qu'apprenants, soit en tant que personnels en fonction des objectifs pédagogiques poursuivis et de la stratégie de l'établissement en matière de formation.

Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur (AC131 et AC171)

Cette action soutient la mobilité des apprenants et du personnel : elle offre aux étudiants en formation initiale ou en alternance, ainsi qu'aux enseignants et aux personnels administratifs et techniques de l'établissement la possibilité d'accéder à une expérience professionnelle ou un apprentissage dans un pays de l'UE ou à l'international (périodes d'études ou de stage pour les étudiants ; activités d'enseignement, y compris par des personnels du milieu socio-économique invités ; activités de formation pour les personnels).

Elle permet également d'accueillir en mobilité des étudiants et du personnel d'établissements d'enseignement supérieur internationaux (pays tiers non associés au programme Erasmus+) dans le cadre des projets soutenus par les fonds de politique extérieure.

L'obtention de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) est un prérequis pour toute participation d'un établissement d'enseignement supérieur au programme Erasmus+.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/enseignement-superieur/>.

<p>Organismes éligibles à la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les établissements publics d'enseignement supérieur dispensant des formations post-secondaires en vertu des dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'éducation ; • Les établissements publics post-bac délivrant une formation d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat préparant au brevet de technicien supérieur, par la voie scolaire ; • Les établissements privés d'enseignement supérieur qui : <ul style="list-style-type: none"> - Dispensent des formations préparant aux grades ou titres répondant aux dispositions des articles D. 613-1 à D. 613-11 et L. 642-4 du Code de l'éducation ; - Dispensent une formation afin de permettre la préparation au brevet de technicien supérieur par la voie scolaire, mentionnés aux articles L. 443-2 et R. 443-1 du Code de l'éducation ; - Délivrent des diplômes et titres conférant grade universitaire conformément aux dispositions des articles D. 612-32-2 et D. 612-34 du Code de l'éducation ; - Préparent à l'obtention d'un diplôme national, dans le cadre d'une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) en vertu des dispositions de l'article L. 613-7 du Code de l'éducation ; - Délivrent des diplômes visés sur le fondement des articles L. 443-1, L. 443-2 et L. 641-5 du Code de l'éducation.
<p>Organismes éligibles à une demande de financement (AC131 et AC171)</p>	<p>Tout établissement détenteur de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) 2021-2027. En consortium, les coordinateurs de consortiums de mobilité dans l'enseignement supérieur accrédités ou en cours d'accréditation.</p>
<p>Participants éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue préparant un diplôme de l'enseignement supérieur. Par souci de cohérence, il est attendu des établissements chartés qu'ils organisent des mobilités uniquement dans le cadre de formations répondant aux critères d'éligibilité à la charte Eche. • Les enseignants et les personnels salariés des établissements d'enseignement supérieur dont les salariés en contrat postdoctoral, les formateurs et professionnels des entreprises associées aux activités des établissements d'enseignement supérieur.

Numérisation de la gestion des mobilités d'études

Les établissements d'enseignement supérieur doivent :

- disposer d'un ESI par étudiant (European Student Identifier), reconnu par la fédération d'identité Edugain ou par une solution d'identité numérique souveraine (France connect/api statut étudiant, UDI Wallet, etc.) ;
- pour les mobilités d'études avec des partenaires situés dans les pays du programme ou les pays tiers associés au programme, être raccordés au réseau *Erasmus Without Paper* afin de signer directement en ligne les accords interinstitutionnels ainsi que les contrats pédagogiques (OLA – Online Learning Agreement) ;
- déployer sur leurs cartes étudiantes les éléments de référence de la carte étudiante européenne.

À la fin de l'année universitaire, la cible de numérisation des mobilités d'études fixée par la commission européenne est de 95 %.

Financement de la mobilité longue des étudiants

Les établissements d'enseignement supérieur doivent financer les étudiants attributaires d'une bourse du programme en respectant les fourchettes de taux indiquées par le guide du programme Erasmus+ 2026 applicables pour les destinations concernées (États membres de l'UE et pays tiers associés au programme ou pays tiers non associés au programme).

Dispositif de mobilité internationale sortante et entrante dans l'enseignement supérieur financé par les instruments de l'action extérieure de l'Union européenne

Ce dispositif est ouvert à la mobilité d'études, à la mobilité de stage et à la mobilité des personnels à destination et en provenance des pays tiers non associés au programme. L'action est financée par des enveloppes géographiques dont les montants sont définis en tenant compte des priorités politiques de l'UE.

Les établissements d'enseignement supérieur sont encouragés à s'intéresser plus particulièrement aux zones géographiques qui répondent également aux priorités nationales (liste classée par ordre alphabétique) :

- Amérique latine – Caraïbes ;
- Afrique sub-saharienne ;
- Balkans occidentaux ;
- voisinage méridional – pays du sud de la Méditerranée ;
- voisinage oriental ;
- Asie ;
- Pacifique.

Mobilité des apprenants et personnels de l'éducation des adultes (AC121-ADU et AC122-ADU)

L'objectif des activités de mobilité pour les apprenants adultes est de créer des opportunités de développement individuel visant la remobilisation, l'amélioration de la qualité de vie et de l'inclusion sociale par le renforcement des compétences de base et transversales.

Les participants à ces mobilités ne préparent pas de titre ou de diplôme. Les activités éligibles auxquelles ils participent durant les mobilités sont de nature diverse : découverte de métiers, immersion en entreprise, stage d'observation, etc.

Rappel : les projets visant la formation professionnelle initiale et continue pour des adultes sont éligibles sur le secteur Erasmus+ enseignement et formation professionnels.

Lors de la sélection des participants, les projets devraient viser un mélange inclusif et équilibré des profils de participants et une participation significative de personnes ayant moins d'opportunités.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/education-adultes>.

Organismes éligibles	<p>Tous les organismes publics, associatifs ou privés actifs dans l'accompagnement des adultes et jeunes adultes dans les champs de l'accès à l'emploi, l'insertion sociale et/ou professionnelle, l'action sociale, l'économie sociale et solidaire (ESS), l'éducation populaire, la culture ou le médico-social.</p> <p>Par exemple : collectivités territoriales, structures d'insertion de personnes en difficulté, centre sociaux, structures culturelles, de médiation sociale, tiers-lieux, bibliothèques, universités du temps libre, etc.</p>
Participants éligibles	<p>Apprenants : personnes majeures ou émancipées en situation d'apprentissage formel, non formel ou informel, non engagées dans la préparation d'un titre ou d'un diplôme, qui cherchent à améliorer leurs connaissances, compétences et savoir-être, dans une perspective sociale, citoyenne, culturelle, et d'amélioration de leur employabilité.</p> <p>Quelques exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes peu qualifiées (niveaux 1 et 2 de qualification) ou non diplômées ; • les personnes en situation et/ou en processus de désocialisation, de différences culturelles (par exemple : les migrants), en situation de handicap, rencontrant des difficultés éducatives ou d'apprentissage (par exemple : situation d'illettrisme ou d'illectronisme, maîtrise de la langue française), des obstacles économiques et/ou sociaux (par exemple : les bénéficiaires des minima sociaux), et/ou géographiques ; • les personnes sans activité professionnelle prises en charge ou non par un dispositif d'accompagnement (par exemple : Pacea, CEJ, etc.) ; • les personnes sous contrat de volontariat pour l'insertion, les salariés en contrat d'insertion ; • les personnes inscrites dans des établissements relevant du secteur médico-social (par exemple : Esat) et du secteur adapté pour les adultes. <p>Personnels : les personnels et formateurs, salariés ou bénévoles, des organismes actifs dans l'accompagnement des publics apprenants ci-dessus.</p>

2.2. Action clé n° 2 (AC2) – Coopération entre organisations et institutions

Priorités nationales pour le volet éducation et formation

Deux types de partenariats sont proposés aux organisations pour travailler, apprendre et se développer ensemble :

- les partenariats de coopération ;
- les partenariats simplifiés.

Les candidats sont invités à proposer des projets portant sur les priorités suivantes :

- l'inclusion et la diversité ;
- la transition écologique et durable ;
- la transformation numérique ;
- la participation active à la vie démocratique à travers une citoyenneté active et attachée aux valeurs d'une société ouverte et démocratique.

Les projets s'inscrivant dans ces priorités (1) et ayant sélectionné l'une d'elles comme priorité principale dans le formulaire de candidature (2) obtiendront trois points supplémentaires au titre du critère d'évaluation « pertinence du projet » (30 points maximum), dès lors que les conditions (1) et (2) auront été remplies.

De la même manière, les projets s'inscrivant dans une priorité sectorielle, en lien avec l'initiative « union des compétences », obtiendront 3 points supplémentaires au titre du critère « pertinence du projet » (30 points maximum) dès lors que les conditions (1) et (2) auront été remplies :

- enseignement supérieur : soutenir les Stim et la participation des femmes dans les Stim ;
- enseignement scolaire : améliorer l'intérêt, la participation et l'excellence dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (Stim) et l'approche Stiam dans l'éducation, et encourager l'intérêt des filles pour les Stim ;
- enseignement et formation professionnels : toute disposition permettant de renforcer l'attractivité de l'EFP, en particulier dans le domaine des Stim, et promouvoir l'internationalisation de l'EFP ;
- éducation des adultes : favoriser le perfectionnement et la reconversion professionnelle des adultes.

Dans le cadre des partenariats de coopération, il convient également de prendre en compte les dispositions et recommandations suivantes :

- les établissements d'enseignement supérieur participant à un projet de partenariat doivent être titulaires de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (Eche) ;
- les instituts français et les instituts français de recherche à l'étranger sont éligibles comme partenaires français (le numéro codique attribué à chaque institut doit être utilisé pour l'enregistrement sur le portail ORS et l'obtention du code OID indispensable à toute participation, cf. infra, point 3.1.).

Dans le cadre des partenariats simplifiés, les candidatures dont le consortium présente un équilibre entre organismes nouveaux et expérimentés seront encouragées. Trois points supplémentaires seront attribués au titre du critère évaluant la pertinence du projet, à condition que les organismes nouveaux jouent un rôle actif dans le consortium.

Projets en soutien à la coopération

Cette action permet aux organisations participantes d'acquérir de l'expérience en matière de coopération internationale et de renforcer leurs capacités, mais aussi de produire des livrables innovants de haute qualité. En fonction des objectifs du projet, des organisations participantes concernées ou de l'incidence escomptée, entre autres, les projets en soutien à la coopération peuvent être de tailles et de portées différentes et adapter leurs activités en conséquence. L'évaluation qualitative de ces projets se fera en fonction des objectifs de la coopération et de la nature des organisations concernées. Dans ces projets, l'organisme candidat a la responsabilité de la coordination pour le compte de l'ensemble des partenaires. En ce sens, il a l'obligation de s'assurer que l'action est exécutée correctement par tous, de faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre les membres du partenariat et les agences nationales, et de répartir les paiements reçus entre les bénéficiaires sans délai injustifié. Ces tâches ne peuvent pas être déléguées ou sous-traitées.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/partenariats>

Les partenariats de coopération

Ces partenariats visent à soutenir la conception, le transfert et/ou l'utilisation de pratiques innovantes ainsi que la mise en œuvre d'initiatives communes promouvant la coopération, l'apprentissage par les pairs et les échanges d'expériences au niveau européen. Les résultats doivent être réutilisables, transférables, adaptables et, si possible, avoir une forte dimension transdisciplinaire.

Pour en savoir plus : <https://agence.erasmusplus.fr/fiches-pratiques/parteneriat-cooperation-erasmus/>

À noter : la participation d'organismes issus de pays tiers non associés au programme est limitée aux pays des régions 1 à 3 (Balkans occidentaux, voisinage oriental, pays du sud de la Méditerranée).

Les partenariats simplifiés

Ces partenariats sont conçus pour élargir l'accès au programme à des petits acteurs et des personnes difficiles à atteindre. Cette action vise les organisations locales, les organisations moins expérimentées et les primo-demandeurs dans le programme. Elle soutiendra également les formats flexibles, en mélangeant des activités à caractère transnational et national bien qu'ayant une dimension européenne, permettant aux organisations de disposer de davantage de moyens pour atteindre les personnes ayant moins d'opportunités. Les projets de partenariat simplifié peuvent également contribuer à la création et au développement de réseaux transnationaux et favoriser les synergies avec les politiques locales, régionales, nationales et internationales et entre ces dernières. Les organismes éligibles et participants concernés pour ces deux types de partenariats sont précisés ci-après.

Pour en savoir plus : <https://agence.erasmusplus.fr/fiches-pratiques/parteneriat-simplifie>.

Organismes éligibles	<p>Quel que soit le domaine visé par le projet, les projets en soutien à la coopération sont ouverts à tous les types d'organisations actives dans n'importe quel domaine de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du sport ou d'autres secteurs socio-économiques, ainsi qu'aux organisations réalisant des activités couvrant plusieurs territoriales (par exemple, les autorités locales/régionales, tels que les rectorats et les collectivités territoriales ou nationales, les centres de reconnaissance et de validation, les chambres de commerce, les organisations professionnelles, les centres d'orientation et les organisations culturelles et sportives).</p> <p>En fonction de la priorité et des objectifs qu'ils auront définis, les projets en soutien à la coopération devraient mobiliser l'éventail le plus approprié et diversifié de partenaires, afin de tirer parti de leurs divers profils, expériences et compétences spécifiques et de produire des résultats utiles et de haute qualité.</p>
Participants concernés	<p>La pertinence du secteur sur lequel la candidature est déposée sera notamment évaluée au regard de la ou des priorités choisies et des publics cibles visés par le projet. Les candidats sont invités à se référer aux dispositions de l'AC1 (participants éligibles pour les différents secteurs) pour s'assurer de la pertinence des publics cibles visés par le projet en fonction du secteur éducatif choisi.</p> <p>Les participants aux projets de partenariats simplifiés ou de coopération devront attester de leur pertinence pour sa mise en œuvre. Les personnels ou les apprenants des organismes participants définis au stade de la candidature (en tant qu'organismes partenaires ou partenaires associés) sont jugés particulièrement pertinents.</p>

Les partenariats européens pour le développement scolaire

Les partenariats européens pour le développement scolaire sont une nouvelle forme de partenariats proposés dans le cadre du plan d'action pour les compétences de base adossé à l'union des compétences. Ils sont expérimentés en 2026. Ces partenariats soutiennent l'innovation stratégique et le partage de pratiques entre les principaux acteurs des systèmes d'enseignement scolaire des États membres : autorités académiques, organismes de coordination, écoles maternelles et primaires et établissements secondaires, ainsi que d'autres parties prenantes telles que les associations d'enseignants. Les autorités académiques sont encouragées à participer à ces partenariats qui les aideront à identifier et à transférer les meilleures stratégies pour favoriser le développement professionnel des enseignants, renforcer l'attractivité de la profession enseignante et améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation grâce à la mise en œuvre d'activités de mobilité transnationale pour le personnel et les élèves. Les projets testeront et intégreront également des méthodes d'enseignement et des programmes innovants, par exemple dans les domaines des savoirs fondamentaux, de l'apprentissage des langues, des valeurs européennes, de l'éducation à la citoyenneté et de l'apprentissage de l'UE.

Organismes coordinateurs éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Rectorats ; • GIP académiques.
Organismes partenaires éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements et organismes d'accueil d'éducation et de formation initiale (publics et privés sous contrat), depuis la petite enfance et la maternelle jusqu'à la fin du second cycle général et technologique ; • Établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat ; • Établissements et structures relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) : Ulis, Segpa, IME, Erea, Itep, UE, etc., et associations compétentes dans les domaines de l'ASH ; • Associations de personnels (de documentalistes, d'inspecteurs, etc.) pour le compte de leurs adhérents.

3. Actions décentralisées concernant les secteurs de la jeunesse et du sport et le programme Corps européen de solidarité

À noter : l'agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport met en œuvre les volets Jeunesse et Sport du programme Erasmus+ ainsi que le programme Corps européen de solidarité.

3.1. Action clé n° 1 (AC 1) – Mobilité à des fins d'éducation et de formation dans le domaine de la jeunesse

Participation des publics ayant moins d'opportunités

Ce principe préside, dans le cadre du programme Erasmus+, aux actions de mobilité dans le domaine de la jeunesse. Ils sont également valables dans le cadre du programme le Corps européen de solidarité (voir infra 3.3)

Pour toutes les actions de mobilité, les candidats sont invités à accorder une attention particulière à la participation de publics avec moins d'opportunités.

S'agissant des projets relevant des champs Jeunesse, Sport et Corps européen de solidarité, les critères peuvent être utilisés pour qualifier les publics avec moins d'opportunités, mais de manière non exclusive et non restrictive, afin de justifier le financement complémentaire octroyé. Ces critères sont les mêmes que ceux énumérés en 2.1 supra.

Un complément de soutien pour l'inclusion sur la base de frais réels peut être accordé lorsque la situation des personnes concernées occasionne des dépenses que les financements Erasmus+ habituels ne peuvent pas couvrir.

	Soutien pour l'inclusion forfaitaire	Soutien pour l'inclusion sur la base de frais réels
Participants des secteurs Jeunesse et Sport	125 € en majoration du montant prévu au titre de la contribution à l'organisation du projet versée à l'organisme.	Sur demande à l'agence Erasmus+ France, au moment de la candidature ou en cours de projet.
Participants au Corps européen de solidarité	Majoration de 9 € par jour de volontariat impliquant un jeune avec moins d'opportunité.	Sur demande à l'agence Erasmus+ France, au moment de la candidature ou en cours de projet.

Échanges de jeunes (AC152)

Les échanges de jeunes permettent à des jeunes de 13 à 30 ans, issus d'au moins deux pays différents, de se rencontrer et de réaliser une activité ensemble pendant une courte durée (trois semaines maximum) sur une thématique identifiée (citoyenneté, démocratie, échanges interculturels, etc.).

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/guide_erasmus_2026.

Organismes éligibles	Organisation, association ou organisation non gouvernementale (ONG) sans but lucratif ; organisme public au niveau local, régional ou national ; entreprise sociale ; organisation à but lucratif active dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ; groupe informel de jeunes. Établis en France.	Au minimum 16 et au maximum 60 participants par activité (sans compter les chefs de groupe, les facilitateurs et les accompagnateurs). Pour les échanges de jeunes auxquels participent uniquement des jeunes ayant moins d'opportunités, le nombre minimal de participants est de 10.
Participants éligibles	Jeunes âgés de 13 à 30 ans résidant dans le pays de leur organisation d'envoi ou d'accueil.	Au moins une des organisations d'envoi ou des organisations d'accueil de l'activité doit être issue du pays de l'Agence nationale auprès de laquelle la demande est introduite.

Activité de participation des jeunes (AC154)

Les activités de participation des jeunes permettent le soutien à des activités mises en place en dehors des cursus formels qui encouragent, favorisent et facilitent la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe aux niveaux local, régional, national et européen. Les objectifs sont, entre autres, de rassembler les jeunes et les décideurs aux niveaux local, régional, national et transnational et contribuer au dialogue structuré au sein de l'UE.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/guide_erasmus_2026.

Organismes éligibles	Une organisation, association ou ONG sans but lucratif ; organisme public au niveau local, régional ou national ; entreprise sociale ; organisation à but lucratif active dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ; groupe informel de jeunes. Établi(e) en France	Si le projet prévoit de mettre en œuvre des activités de mobilité et/ou des événements physiques : un descriptif des activités envisagées est nécessaire. En cas d'intégration d'activité de mobilité, l'identification du partenaire est nécessaire au moment de la soumission de la demande de financement.
Participants éligibles	Jeunes âgés de 13 à 30 ans qui résident dans le pays où sont établies les organisations participantes et les décideurs compétents dans les domaines sur lesquels porte le projet.	

DiscoverEU Inclusion (AC155)

Le volet inclusion de DiscoverEU permet à des jeunes ayant moins d'opportunité de 18 ans (à compter de 2025, de 18 à 21 ans) de bénéficier d'un Pass Interrail (et d'un accompagnement, si besoin) pour acquérir une expérience de voyage individuelle ou collective de courte durée en train dans toute l'Europe.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de

Organismes éligibles	Organisation, association ou ONG sans but lucratif ; organisme public au niveau local, régional ou national ; entreprise sociale ; organisation à but lucratif active dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ; groupe informel de jeunes. Établis en France.	Au minimum 1 et au maximum 5 participants par voyage DiscoverEU (sans compter les chefs de groupe, les facilitateurs et les accompagnateurs).
Participants éligibles	Jeunes ayant moins d'opportunités âgés de 18 ans et résidant légalement dans les pays de leur organisation d'envoi.	

Mobilité pour les animateurs socio-éducatifs (AC153)

La mobilité des travailleurs de jeunesse permet de soutenir des activités d'échanges de bonnes pratiques, séminaires, formations ou encore visites d'études entre travailleurs de jeunesse d'au moins deux pays différents.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/guide_erasmus_2026.

Organismes éligibles	Organisation, association ou ONG sans but lucratif ; ONG européenne active dans le domaine de la jeunesse ; organisme public au niveau local, régional ou national ; entreprise sociale ; organisation à but lucratif active dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises. Groupe de jeunes actifs dans l'animation socio-éducative, mais pas nécessairement dans le cadre d'une organisation de jeunesse (groupe informel de jeunes). Établis en France.	Activités allant de 2 à 60 jours, hors durée du voyage. Les activités doivent avoir lieu dans le pays de l'une (ou, en cas d'activités itinérantes, de plusieurs) des organisations participant à l'activité. Aucune limite d'âge et jusqu'à 50 participants (à l'exclusion, le cas échéant, des formateurs, des accompagnateurs et facilitateurs) pour chaque activité prévue par le projet. Les participants, à l'exception des formateurs, des accompagnateurs et des facilitateurs, doivent résider dans le pays de leur organisation d'envoi ou d'accueil.
Participants éligibles	Représentants des organisations participantes, formateurs et facilitateurs qui participent à l'activité principale.	

Mobilité des personnels dans le domaine du Sport (AC182)

La mobilité européenne des coaches et personnels sportifs permet à des structures sportives locales d'organiser des échanges de bonnes pratiques ou encore des visites d'études.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/guide_erasmus_2026.

Organismes éligibles	Organisation publique ou privée active dans le domaine du sport et de l'activité physique et organisant des activités sportives et physiques au niveau local (ex. organisation à but non lucratif, autorité publique locale, club sportif). Organisation sportive engagée dans du sport qui n'est pas du sport de masse si la participation de son personnel bénéficie aux sports de masse (ex. organisation internationale). Établis en France.	Dans tous les cas, il convient de documenter les tâches qui sont à l'origine du lien entre le participant et l'organisation d'envoi d'une façon permettant à l'Agence nationale compétente de vérifier ce lien (contrat de travail ou convention de bénévolat, description des tâches ou document semblable, par exemple). 10 participants maximum par projet.
-----------------------------	--	---

Participants éligibles

- Entraîneurs et autres membres du personnel sportif d'organisations sportives au niveau local.
- Personnel engagé dans du sport qui n'est pas du sport de masse, y compris les membres du personnel qui ont une double carrière et une carrière non sportive, pour autant que la participation de ces derniers puisse bénéficier aux sports de masse.
- Bénévoles (autres que des entraîneurs) dans des organisations sportives.

Les participants doivent travailler au sein de l'organisation d'envoi ou collaborer régulièrement avec l'organisation d'envoi pour faciliter la mise en œuvre de ses principales activités. Les participants doivent résider dans le pays de leur organisation d'envoi.

Les participants ne peuvent pas prendre part à une activité de mobilité en qualité d'athlètes.

3.2. Action clé n° 2 (AC 2) – Coopération entre organisations et institutions

Partenariats en faveur de la coopération dans les domaines de la jeunesse

Deux types de partenariats sont proposés aux organisations pour travailler, apprendre et se développer ensemble :

- les partenariats de coopération ;
- les projets de partenariat simplifié.

Dans ce cadre les candidats sont invités à proposer des projets portant sur les priorités suivantes :

- l'inclusion et la diversité ;
- la transition écologique et durable ;
- la transformation numérique ;
- la participation active à la vie démocratique à travers une citoyenneté active et attachée aux valeurs d'une société ouverte et démocratique.

Les partenariats de coopération

Ces partenariats visent à soutenir la conception, le transfert et/ou l'utilisation de pratiques innovantes ainsi que la mise en œuvre d'initiatives communes promouvant la coopération, l'apprentissage par les pairs et les échanges d'expériences au niveau européen. Les résultats doivent être réutilisables, transférables, adaptables et, si possible, avoir une forte dimension transdisciplinaire.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/guide_erasmus_2026.

Les projets de partenariat simplifié

Ces partenariats sont conçus pour élargir l'accès au programme à des petits acteurs et des personnes difficiles à atteindre. Cette action vise les organisations locales, les organisations moins expérimentées et les primo demandeurs dans le programme. Elle soutiendra également les formats flexibles, en mélangeant des activités à caractère transnational et national bien qu'ayant une dimension européenne, permettant aux organisations de disposer de davantage de moyens pour atteindre les personnes ayant moins d'opportunités. Les projets de partenariat simplifié peuvent également contribuer à la création et au développement de réseaux transnationaux et favoriser les synergies avec les politiques locales, régionales, nationales et internationales et entre ces dernières.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/guide_erasmus_2026.

3.3. Programme Corps européen de solidarité

Disposant d'une base légale et d'objectifs distincts, le programme Corps européen de solidarité offre néanmoins d'intéressantes possibilités de synergies avec le programme Erasmus+. Ce programme permet aux jeunes de s'engager et aux organismes de mettre en place des initiatives sur des activités de solidarité. La solidarité regroupe un large éventail de domaines d'intervention, tels que, par exemple : l'inclusion, l'accueil et l'intégration des réfugiés et des migrants, la citoyenneté et la participation, l'environnement et la protection de la nature, la santé et le bien-être, l'éducation et la formation, créativité et culture, sport, etc. Outre les bénéfices éducatifs pour les jeunes participants (acquisition de compétences), le Corps européen contribue à étoffer l'engagement local et la mise en réseau de partenaires variés : associations, collectivités, établissements scolaires, clubs sportifs, missions locales, structures médicosociales, etc. Le Corps européen de solidarité est caractérisé par sa double vocation de mobilités entrantes et sortantes, par son accessibilité (aucun prérequis), sa gratuité pour le jeune (pour qui il n'y a aucun reste à charge), sa flexibilité dans les modalités (des projets locaux de solidarité, des projets de volontariat individuel de deux semaines à douze mois, des projets d'équipes de volontaires pour un minimum de cinq participants, etc.) et l'accompagnement soutenu qu'il propose aux jeunes dans les différentes étapes de leur mobilité (préparation au départ, formation en ligne et hors ligne, soutien linguistique, assurances, tutorat hébergement, logistique du voyage, etc.). À ce titre, il est particulièrement adapté aux jeunes ayant moins d'opportunités, lesquels sont assez éloignés de toute perspective de mobilité. Les structures candidates à la labellisation au programme Corps européen de solidarité sont invitées à accorder une attention particulière à la participation des publics répondant aux situations décrites au paragraphe 3.1 *supra*.

Types d'action soutenues et participants éligibles

La mise en œuvre du programme se décline en 2 types d'action :

- **les projets de volontariat**, portés par des entités juridiques ayant obtenu au préalable un label de qualité : <https://www.corpseuropeensolidarite.fr/cest-quoi/volontariat>
- **les projets de solidarité**, portés par un groupe de minimum 5 personnes âgées entre 18 et 30 ans (NB : un organisme public ou privé ou une association peuvent également faire la démarche au nom du groupe de jeunes) : <https://www.corpseuropeensolidarite.fr/cest-quoi/projet-de-solidarite>

Critères de sélection et d'attribution

Volontariat

Les entités juridiques qui souhaitent porter des projets de volontariat doivent au préalable obtenir un label de qualité. Seul le label de qualité Lead ouvre droit à des financements. Les structures labellisées Lead peuvent s'appuyer pour la mise en œuvre des projets sur les structures labellisées Partenaire (accueil et/ou soutien).

Critères de sélection : capacité opérationnelle et capacité financière (pour les Leads seulement).

Critères d'attribution : pertinence, qualité des mesures, capacité organisationnelle, et pour les chefs de file seulement Leads approche stratégique, gestion et coordination du projet.

Projets de solidarité

Pertinence, raison d'être et incidence, qualité de la conception du projet, qualité de la gestion du projet.

Modalités de financement

Volontariat

Financement forfaitaire : voyage, coûts de gestion, soutien organisationnel, soutien à l'inclusion, argent de poche, soutien à l'apprentissage linguistique, visite préparatoire.

Financement des coûts réels pour les coûts exceptionnels.

Projets de solidarité

Financement forfaitaire : coûts de gestion du projet, coûts d'encadrement par un coach.

Financement des coûts réels pour les coûts exceptionnels.

4. Actions centralisées concernant les secteurs de l'éducation et de la formation

Les actions décrites dans la présente section sont dites centralisées, c'est-à-dire gérées par l'EACEA de Bruxelles. Il est possible de les conduire comme coordinateur ou d'y participer comme partenaire d'un consortium constitué d'organismes issus de divers pays européens.

Les acteurs de l'éducation et de la formation sont vivement encouragés à s'intéresser à ces actions centralisées compte tenu de leur caractère éminemment stratégique pour notre système éducatif et de l'importance des enveloppes budgétaires qui leur sont généralement allouées.

4.1. Partenariats pour l'excellence

Universités européennes

Les universités européennes ont pour objectif principal de développer davantage la coopération institutionnalisée, en la rendant systémique, structurelle et durable, et d'améliorer la qualité, les performances et la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur européens. L'Europe doit investir et soutenir la mise en commun des ressources dans l'enseignement supérieur, notamment par le biais des alliances universitaires européennes.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/universite-europeenne>.

Action exploratoire pour un diplôme européen

Comme annoncé dans la communication de la Commission intitulée Vers un diplôme européen et conformément à la résolution du Conseil relative à un label européen commun pour les diplômes et aux prochaines étapes vers un éventuel diplôme européen commun, ainsi qu'à la recommandation du Conseil relative à un système européen d'assurance qualité et de reconnaissance dans l'enseignement supérieur, l'action exploratoire Diplôme européen vise à offrir un espace expérimental aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de la recherche d'un éventuel diplôme européen, y compris avec un label européen.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/action-exploratoire-diplome-europeen>.

Centres d'excellence professionnelle

Les centres d'excellence professionnelle soutiennent les réformes dans le secteur de l'EFP et promeuvent l'acquisition d'aptitudes et de compétences adaptées aux besoins d'une économie innovante, inclusive et durable.

En France, l'initiative des centres d'excellence professionnelle (CoVE) s'inscrit pleinement dans la stratégie d'accompagnement vers l'excellence des campus des métiers et des qualifications dont la participation aux CoVE est donc fortement encouragée.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/centre-excellence-prof>.

Actions Erasmus Mundus

Les actions Erasmus Mundus visent à encourager l'excellence et l'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur (EES) par le biais de programmes d'études – au niveau du master – dispensés et reconnus conjointement par des EES établis en Europe et ouverts aux établissements d'autres pays à travers le monde.

- Lot 1 : les masters conjoints Erasmus Mundus (EMJM) ;
- Lot 2 : les actions préparatoires à un master conjoint Erasmus Mundus (EMDM).

À noter : il existe des bourses supplémentaires pour des étudiants en provenance de zones géographiques considérées comme prioritaires : Asie, Asie centrale, Amérique latine, Caraïbes, Moyen-Orient, Pacifique, Voisinage Sud, Afrique subsaharienne et Balkans occidentaux.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/master-conjoint-erasmus-mundus>.

4.2. Partenariats en faveur de l'innovation

Les alliances pour l'innovation

Les alliances pour l'innovation visent à renforcer la capacité d'innovation de l'Europe par la coopération et le partage de connaissances entre l'enseignement supérieur, l'enseignement et la formation professionnels, le monde de la recherche et l'ensemble des acteurs socio-économiques (les entreprises, organismes de certification, opérateurs de compétences, agences régionales pour le développement et l'innovation, branches professionnelles, opérateurs de l'emploi, etc.).

- Lot 1 : alliances pour l'éducation et les entreprises ;
- Lot 2 : alliances pour la coopération sectorielle en matière de compétences ;
- Lot 3 : action pilote pour le développement de pépinières de compétences Stim

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/alliance-pour-l-innovation>.

Renforcement des capacités dans le secteur de l'enseignement supérieur

Les projets de renforcement des capacités soutiennent la modernisation et l'internationalisation des systèmes d'enseignement supérieur des pays tiers non associés.

- Lot 1 : favoriser l'accès à la coopération dans l'enseignement supérieur ;
- Lot 2 : partenariats pour l'innovation dans l'enseignement supérieur ;
- Lot 3 : projets de réforme structurelle.

Renforcement des capacités dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnels

Les activités et les résultats des projets dans le cadre de cette action doivent être orientés de manière à bénéficier aux pays tiers éligibles non associés au programme. Ils doivent contribuer à la modernisation de leurs établissements et systèmes d'enseignement supérieur, conformément aux objectifs de développement durable (ODD) et à l'accord de Paris sur le changement climatique.

Cette action se concentre sur les pays tiers non associés au programme des régions suivantes : Balkans occidentaux, Voisinage Est, Pays du sud de la Méditerranée, Afrique subsaharienne, Amérique latine, Caraïbes.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/renforcement-des-capacites-efp>.

Expérimentations politiques européennes

Les expérimentations politiques européennes sont des projets de coopération qui consistent à tester la pertinence, l'efficacité, l'impact des mesures adoptées pour répondre aux priorités politiques.

Elles concernent principalement les autorités publiques compétentes des États membres (en France : ministères, rectorats, opérateurs de l'État, etc.), sans exclure les autres acteurs de l'éducation et de la formation.

Les organismes français intéressés sont encouragés à s'engager dans cette initiative hautement stratégique.

Premier appel (publié le 19/12/2025) :

- Thème 1 : contenus éducatifs numériques : facteurs de réussite dans la prise de décision et l'utilisation par les enseignants, les formateurs et les responsables d'établissements scolaires/institutionnels ;
- Thème 2 : partenariats public-privé pour la conception, le développement et l'utilisation éthiques des outils d'intelligence artificielle dans l'éducation et la formation ;
- Thème 3 : parcours d'apprentissage personnalisés basés sur l'intelligence artificielle pour les compétences de base ;
- Thème 4 : micro-certifications – accent sur les écosystèmes ;
- Thème 5 : centres d'enseignement des Stim ;
- Thème 6 : maîtrise des compétences de base ;
- Thème 7 : développer les compétences de base dans l'enseignement et la formation professionnels ;
- Thème 8 : améliorer la transparence et la reconnaissance des qualifications de l'EFPP ;
- Thème 9 : soutien aux partenariats régionaux pour les compétences dans le cadre du Pacte pour les compétences ;
- Thème 10 : la motivation en action : donner aux adultes les moyens de se perfectionner et de se reconverter.

Deuxième appel : bourses Erasmus+

Ces nouvelles bourses d'études Erasmus+ sont expérimentées en 2026 et concernent les apprenants à partir du niveau 5 du CEC dans des domaines économiques et technologiques stratégiques clés pour répondre à la demande croissante de talents qualifiés dans les domaines des Stim.

Cette action fera l'objet d'appels à propositions séparés.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/experimentations-europeennes>

4.3. Échanges virtuels dans l'enseignement supérieur et le domaine de la jeunesse

Les projets soutenus dans ce cadre visent à créer des communautés virtuelles permettant aux jeunes, de 13 à 30 ans, de participer à des échanges (sans mobilité physique). Ils accèdent par ce biais à un enseignement de qualité, formel et non formel, international et interculturel, avec d'autres jeunes des pays tiers non associés.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/erasmus-virtual-exchange>.

4.4. Actions Jean Monnet

Les actions Jean Monnet contribuent à diffuser les connaissances sur l'UE, son fonctionnement et ses valeurs. Les acteurs de l'éducation et de la formation sont fortement encouragés à se positionner sur ces actions car elles contribuent au renforcement de l'identité européenne et d'une citoyenneté active. Elles sont gérées par l'EACEA de Bruxelles.

Pour en savoir plus : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-b/jean-monnet-actions>

Elles se divisent en trois volets :

- actions Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- actions Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation ;
- débat politique Jean Monnet (enseignement supérieur et autres domaines de l'éducation et de la formation) : réseaux thématiques.

Actions Jean Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur : enseignement et recherche

L'action Jean Monnet Enseignement et recherche favorise le dialogue entre le monde universitaire, la société civile, les acteurs de l'éducation et les décideurs publics pour promouvoir une citoyenneté européenne active. Elle peut prendre l'une des formes suivantes :

- **Modules** : programmes d'enseignement courts dans le domaine des études de l'UE ;
- **Chaires** : postes d'enseignement avec une spécialisation dans les études de l'UE pour un enseignant-chercheur ;
- **Centres d'excellences** : rassemblant compétences et connaissances de haut niveau sur les sujets relatifs à l'UE ;
- **Formation des enseignants** : destinée aux établissements de formation initiale et continue des enseignants, l'action finance des activités créatrices de contenus afin de donner aux (futurs) enseignants des outils pour sensibiliser leurs élèves aux questions européennes ;
- **Réseaux thématiques** : en 2026, cette action se concentre sur deux thèmes : marché unique résilient pour stimuler la compétitivité de l'UE et relations UE-Inde.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/actions-jean-monnet>.

Actions Jean Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation

Ces actions ont pour objectif d'aider directement les enseignants du primaire et du secondaire (enseignement professionnel compris) à aborder avec aisance les thèmes liés à l'UE et à informer les élèves sur l'UE, son fonctionnement et son importance dans notre quotidien :

- **Formation des enseignants** : destinée aux établissements de formation initiale et continue des enseignants, l'action finance des activités créatrices de contenus afin de donner aux enseignants et futurs enseignants des outils et formations pour sensibiliser leurs élèves aux questions européennes ;
- **Initiatives pour apprendre l'UE** : destinée aux établissements scolaires ou aux établissements de l'enseignement et de la formation professionnels, l'action finance la mise en œuvre d'activités innovantes et attrayantes pour enseigner l'UE aux élèves et favoriser leur engagement citoyen ;
- **Réseaux** : sur la base de partenariats comportant des organismes de formation des enseignants et des établissements scolaires, l'action finance des activités d'échanges de connaissances et de partages de bonnes pratiques, de formation aux sujets européens. Les réseaux Jean Monnet permettent ainsi le renforcement des liens entre systèmes éducatifs européens et établissements scolaires issus de différents pays afin d'impulser des élans de citoyenneté active auprès des jeunes générations d'élèves.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/jean-monnet>.

5. Actions centralisées concernant les secteurs de la jeunesse et du sport

À noter : l'Agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport est le point de contact national du volet Sport du programme.

5.1. Échanges virtuels dans l'enseignement supérieur et le domaine de la jeunesse

Voir supra paragraphe 4.3

5.2. Renforcement des capacités dans le secteur de la jeunesse

Les projets de renforcement des capacités sont des projets de coopération internationale entre des organisations actives dans le domaine de la jeunesse dans des pays participant au programme et dans des pays tiers non associés au programme/pays participant au programme et de pays tiers non associés (pays partenaires). Ils visent à soutenir la coopération et le dialogue politique dans le domaine de la jeunesse et de l'apprentissage non formel, en tant que moteur du développement socio-économique durable et du bien-être des organisations de jeunesse et des jeunes.

Pour en savoir plus : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-b/key-action-2/capacity-youth>.

5.3. Renforcement des capacités dans le secteur du sport

Les projets de renforcement des capacités sont des projets de coopération internationale fondés sur des partenariats multilatéraux entre des organisations actives dans le domaine du sport dans des pays participant au programme et dans des pays tiers non associés au programme/pays participant au programme et de pays tiers non associés (pays partenaires). Ils visent à soutenir les activités et les politiques liées au sport dans les pays tiers non associés au programme comme moyen de promouvoir des valeurs et comme outil éducatif destiné à promouvoir le développement personnel et social des individus et à construire des communautés plus solidaires.

Pour en savoir plus : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-b/key-action-2/capacity-building-sport>.

5.4. Manifestations sportives européennes à but non lucratif

Cette action vise à soutenir l'organisation de manifestations sportives de dimension européenne dans divers domaines (volontariat, inclusion, lutte contre les discriminations, modes de vie sains pour tous...).

Pour en savoir plus : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-b/key-action-2/sport>.

5.5. Les partenariats de coopération dans le domaine du Sport

Ces partenariats visent à soutenir la conception, le transfert et/ou l'utilisation de pratiques innovantes ainsi que la mise en œuvre d'initiatives communes promouvant la coopération, l'apprentissage par les pairs et les échanges d'expériences au niveau européen. Les résultats doivent être réutilisables, transférables, adaptables et, si possible, avoir une forte dimension transdisciplinaire.

Pour en savoir plus : https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/cest-quoi/erasmus_sport.

5.6. Les projets de partenariat simplifié dans le domaine du Sport

Ces partenariats sont conçus pour élargir l'accès au programme à des petits acteurs et des personnes difficiles à atteindre. Cette action vise les organisations locales, les organisations moins expérimentées et les primo demandeurs dans le programme. Elle soutiendra également les formats flexibles, en mélangeant des activités à caractère transnational et national bien qu'ayant une dimension européenne, permettant aux organisations de disposer de davantage de moyens pour atteindre les personnes ayant moins d'opportunités. Les projets de partenariat simplifié peuvent également contribuer à la création et au développement de réseaux transnationaux et favoriser les synergies avec les politiques locales, régionales, nationales et internationales et entre ces dernières.

Pour en savoir plus : https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/cest-quoi/erasmus_sport.

5.7. Corps européen de solidarité

Volontariat humanitaire

Le Corps européen de solidarité s'ouvre sur le monde et propose des activités transfrontières de volontariat à l'appui d'opérations d'aide humanitaire dans des pays hors UE. Deux possibilités : volontariat individuel et volontariat en équipe.

Pour en savoir plus : <https://youth.europa.eu/solidarity/young-people/volunteering-humanitarian-aid.fr>.

Équipes de volontaires dans les domaines hautement prioritaires

Les équipes de volontaires dans des domaines hautement prioritaires sont des projets à grande échelle et ayant une incidence importante. Ces projets appuient des activités volontaires menées par des jeunes, désireux de faire preuve de solidarité en menant des interventions qui répondent à des défis européens communs dans des domaines stratégiques définis chaque année au niveau de l'UE.

À titre d'exemple pour l'année 2026, les domaines prioritaires identifiés sont les suivants : assistance aux personnes fuyant des conflits armés et à d'autres victimes de catastrophes naturelles ou d'origine humaine ; soutien à des expériences et résultats d'apprentissage positifs pour les jeunes moins favorisés.

Pour en savoir plus : <https://youth.europa.eu/solidarity/organisations/volunteering-projects.fr>.

6. Informations destinées aux candidats

L'ensemble des dispositions décrites aux points 6.1 à 6.5 complètent les dispositions du guide du programme.

6.1. Critères d'éligibilité

Pour le volet Éducation et formation du programme Erasmus+, seules les personnes morales sont, en principe, habilitées à déposer un projet en France. À titre dérogatoire, l'éligibilité peut toutefois être étendue à certaines entités dépourvues de personnalité morale à condition qu'elles soient en mesure de fournir des garanties équivalentes à celles offertes par une personne morale pour la protection des intérêts financiers de l'UE. Ces garanties prennent la forme de sûretés telles que les garanties bancaires à première demande ou les cautions personnelles et solidaires. Concernant les écoles primaires publiques, les demandes sont regardées comme introduites soit par la commune où elles sont implantées, soit par l'Office central de la coopération à l'école (OCCE), le cas échéant.

6.2. Critères de sélection

Vérification de la capacité opérationnelle des candidats

Les candidats pourront faire l'objet d'une analyse de leur capacité opérationnelle, laquelle vise à mesurer la capacité de l'organisme candidat à mobiliser les ressources nécessaires pour gérer un projet européen. Cette analyse peut conduire les agences nationales à réclamer des informations complémentaires au cours du processus de sélection et le cas échéant, à exclure l'organisme du présent appel à propositions.

Erasmus+ volet Éducation et formation	Erasmus+ volets Jeunesse et Sport et Corps européen de solidarité
<p>L'Agence nationale pourra notamment soumettre à cette analyse les organismes candidats dont la subvention globale demandée est supérieure ou égale à 30 000 €, ou 50 mobilités, et qui répondent au moins à une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisations nouvelles dans le programme ; • demande de financement supérieure d'au moins 20 % par rapport à la demande de subvention précédente ; • 3 projets demandés et/ou en cours en tant que coordonnateur ; • taux de consommation finale inférieur à 70 % sur la dernière convention clôturée ; • L'Agence nationale pourra notamment demander l'organigramme fonctionnel lié au projet, les statuts, la liste des salariés permanents. Tout organisme soumis à l'analyse de la capacité opérationnelle pourra également être soumis à l'analyse de la capacité financière (voir 6.2.2). <p>Les déclarations et pièces fournies sont susceptibles d'être contrôlées lors d'un audit.</p> <p>Les candidatures pourront être refusées si l'une des irrégularités suivantes est détectée par l'analyse de la capacité opérationnelle de l'organisme candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisme refusé pour raison de capacité opérationnelle insuffisante par une Agence nationale chargée de gérer des fonds Erasmus+ ; • incapacité à fournir l'assurance nécessaire d'un portage du projet par une personne dédiée ; • demander une augmentation (budget ou mobilités) d'au moins 20 % alors que les rapports finaux précédents soulignent des difficultés de gestion (note inférieure à 70) ; • absence d'implantation effective de la structure sur le territoire français ; • suspicion de sous-traitance résultant de l'incapacité à expliquer le lien entre le dépositaire de la candidature et la structure candidate. <p>Dans le cas de structures accréditées ne répondant pas de manière satisfaisante, la demande de financement sera limitée par l'Agence nationale.</p>	<p>Cette analyse sera menée au regard des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de projets dans lesquels les candidats sont parties prenantes (projets déposés lors du <i>round</i> et/ou projets toujours en cours), que ce soit en tant que porteur de projet (auprès de l'Agence Jeunesse et Sport et de l'Agence Education et Formation) et/ou en tant que partenaire de projet ; • le montant total des subventions demandées (projets déposés lors du <i>round</i>) et des subventions déjà accordées (projets toujours en cours) ; • le constat par l'Agence d'une sous-consommation significative des subventions accordées lors de précédents <i>rounds</i> ; • le constat par l'Agence de résultats insuffisants sur de précédents projets (rapports finaux témoignant d'une qualité inférieure à ce qui a été présenté à la candidature ; livrables attendus dans le cadre de la mise en œuvre du projet) ; • tout élément jugé par l'Agence comme pouvant présenter un risque pour la sécurité des fonds de l'UE ou la qualité des projets susceptibles d'être financés. <p>Tout organisme soumis à l'analyse de sa capacité opérationnelle pourra être également soumis à l'analyse de sa capacité financière (voir 6.2.2).</p>

Vérification de la capacité financière des candidats

Périmètre d'analyse

<p>Erasmus+ volet Éducation et formation</p> <p>L'analyse de la capacité financière concerne l'ensemble des organismes sollicitant un montant de subvention totale de plus de 60 000 € sur l'appel à propositions, à l'exception :</p>	<p>Erasmus+ volets Jeunesse et Sport et CES</p> <p>L'analyse de la capacité financière concerne l'ensemble des organismes sollicitant un montant de subvention totale de plus de 60 000€ sur l'appel à propositions, et plus de 153 000 € sur l'année civile, à l'exception :</p>
---	--

- des administrations (État et collectivités territoriales) et leurs émanations (opérateurs de l'État et de ses services déconcentrés) ;
- des personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public ou d'une mission d'intérêt général ;
- des établissements et des organisations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport qui ont perçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles à partir de sources publiques au cours des deux dernières années. La justification relative aux 50 % de recettes publiques est produite par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Les subventions de projet (européennes, nationales ou autres) ne sont pas considérées comme des fonds publics aux fins du contrôle de la capacité financière ;
- des organisations internationales.

Méthode d'analyse

Le candidat soumis à cette vérification devra présenter, en plus de la déclaration sur l'honneur, les pièces justificatives appropriées, telles que le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos, permettant aux agences nationales de vérifier la capacité financière du candidat.

La méthode d'analyse de la capacité financière se base sur les dispositions du guide des agences nationales, permettant d'établir un ratio d'indépendance financière et un ratio de liquidité.

Dans le cas d'un score de capacité financière faible (score inférieur ou égal à 2), des mesures de précaution pourront être appliquées, tel qu'un paiement fractionné ou la demande d'une caution bancaire.

Dans le cas d'une capacité financière insuffisante (score inférieur ou égal à 0), ou dans l'incapacité pour le candidat de produire les documents demandés tel que le bilan et compte de résultat, les candidatures seront rejetées, sauf financement via une caution bancaire.

Pour en savoir plus sur le mécanisme de calcul de l'analyse de la capacité financière :

<https://monprojet.erasmusplus.fr/capacite-financiere-candidats>.

6.3. Critères d'exclusion

Le Guide du programme précise les critères d'exclusion dans sa partie C. Le 3^e alinéa a) de la section relative aux critères d'exclusion porte spécifiquement sur les procédures d'insolvabilité qui, en droit français, recouvrent (cf. annexe A du règlement n° 2015/848/UE du 20 mai 2015) :

- la sauvegarde (art. L. 620-1 à L. 627-4 du Code de commerce) ;
- la sauvegarde accélérée (art. L. 628-1 à L. 628-8 du Code de commerce) ;
- le redressement judiciaire (art. L. 631-1 à L. 632-4 du Code de commerce) ;
- la liquidation judiciaire (art. L. 640-1 à L. 645-12 du Code de commerce).

Dès lors, toute personne morale faisant l'objet d'une telle procédure se trouve, par principe, dans l'un des cas d'exclusion prévus par le Guide du programme.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux activités des candidats qui devront respecter les objectifs et les valeurs de l'Union européenne et les principes de la République (cf. les 7 engagements du contrat d'engagement républicain ou CER). À cet égard, toute association ou fondation bénéficiaire d'une subvention Erasmus+ est réputée respecter les principes du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En cas de manquement, l'Agence nationale (ou l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture – EACEA, s'agissant des projets centralisés) peut, par décision motivée, prononcer la suspension, la réduction ou le retrait de la subvention et enjoindre au bénéficiaire de lui restituer les sommes déjà versées. En cas de constat de non-respect, les candidatures en cours de sélection seront rejetées. Les structures chartées ou accréditées faisant l'objet de telles mesures verront leur accréditation ou charte suspendue.

6.4. Mesures adaptées aux organismes à risque

Les organismes ne respectant pas les instructions et délais donnés par les agences nationales (délai de réponse, éligibilité des activités, etc.) feront l'objet de mesures d'observation, ayant pour conséquences une limitation des fonds accordés.

Les organismes présentant l'une des situations suivantes peuvent faire l'objet d'une suspension ou d'une exclusion de l'appel à propositions en cours :

- organismes pour lesquels il existe de sérieuses raisons de penser, sur la base d'indices objectifs, à un non-respect des valeurs de l'Union européenne et des principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et dans le contrat d'engagement républicain ;
- manquements graves à des obligations contractuelles, en particulier en cas de non-remboursement de sommes indûment perçues au titre de conventions en cours ou passées ;
- organismes faisant l'objet d'une saisie ou signalement auprès des juridictions compétentes nationales ou européennes ;
- tentatives répétées de double financement, tentatives de soumissions multiples ou présentation de demandes manifestement irrégulières, constitutives de fraude ou de fausse déclaration.

En outre, les agences nationales et l'Agence exécutive peuvent suspendre ou révoquer l'accréditation d'un organisme en cas de non-respect des règles du programme ou de performances insuffisantes, ce qui entraîne l'impossibilité de présenter de nouvelles demandes.

6.5. Validation des organismes

Dans le cadre de la validation des entités juridiques privées qui ne relèvent pas des article L. 441-1 et suivants ainsi que L. 731-1 et suivants du Code de l'Éducation, les agences nationales pourront s'assurer que les organismes candidats possèdent une véritable autonomie administrative et financière (notamment la capacité à contracter en cohérence avec leur propre politique, arrêtée par un organe de gouvernance indépendant de tout autre organisme). En outre, elles pourront solliciter des documents permettant de vérifier l'identité du représentant légal de l'organisme candidat. Dans le cas où le candidat ne peut répondre à la demande de manière satisfaisante, l'organisme ne pourra pas être validé et la proposition de convention de subvention sera jugée caduque.

6.6. Dispositions budgétaires et comptables spécifiques aux administrations de l'État

Pour les services à compétence nationale ou déconcentrés à compétence territoriale d'un ministère, la signature d'une convention de subvention est conditionnée à la mise en place d'un fonds de concours dédié au projet, objet de la subvention Erasmus+ concernée.

6.7. Modalités de prise en charge des frais de voyage et de séjour des personnels civils de l'État engagés dans le cadre du programme Erasmus+

En vertu du principe de primauté du droit européen, l'indemnisation des frais de déplacement des personnels de l'État engagés dans des mobilités subventionnées par le programme Erasmus+ doit être effectuée selon les forfaits et barèmes prévus par le Guide du programme Erasmus+. Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ne s'applique pas dans ce cas.

6.8. Accompagnement des candidats

Pour être accompagné dans son projet, il est possible de :

- contacter sa délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Draeic), sa délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) ou son service des relations internationales ;
- se connecter au site Internet de son établissement d'enseignement supérieur (rubrique Relations internationales) ;
- contacter un développeur Erasmus+ : <https://monprojet.erasmusplus.fr/developpeur> ;
- pour les volets Jeunesse et Sport d'Erasmus+ ainsi que pour le Corps européen de solidarité, contacter les responsables Europe international jeunesse (REI) au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, l'engagement et aux sports (Drajes).

6.9. Sites de référence

Commission européenne : ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/programme-guide_fr

Programme Erasmus+ en France : erasmusplus.fr/

Modalités de dépôt des candidatures et demandes de financement :

- Volet Éducation et formation : <https://monprojet.erasmusplus.fr>
- Volets Jeunesse et Sport : <https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/comment/etapes>
- Corps européen de solidarité : <https://www.corpseuropeensolidarite.fr/>
- Actions centralisées : <https://www.eacea.ec.europa.eu/index.fr>

Je vous remercie par avance d'assurer la diffusion de ces informations auprès de tous les services et personnes concernés. Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de cette note de service relative à la mise en œuvre du programme Erasmus+. En effet, de sa réussite dépend pour une large part le renforcement de l'ouverture européenne et internationale de notre système d'enseignement et de formation, au bénéfice de tous nos publics, en particulier les élèves et les étudiants ayant moins d'opportunités, les enseignants, les futurs enseignants et les formateurs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,

Le secrétaire général,

Thierry Le Goff

[1] Sondage de l'institut CSA pour l'agence Erasmus+, réalisé fin 2021.

Annexe 1 – Des réseaux et dispositifs européens en soutien aux partenariats et à la mobilité

European School Education Platform (Esep)

La plateforme dédiée à l'enseignement scolaire et à la formation professionnelle initiale (European School Education Platform [Esep]) propose des modules de formation en ligne, un espace dédié au réseautage et à la recherche de partenaires de projets **eTwinning** et de mobilité Erasmus+, des outils de valorisation des projets et des exemples de bonnes

pratiques. Elle met à disposition un catalogue de cours recensant des formations et des lieux d'accueil pour les mobilités des acteurs de l'éducation. Des ressources et opportunités d'échanges sont également proposées aux acteurs de la formation initiale des enseignants.

La plateforme Esep accueille le dispositif eTwinning. eTwinning est un réseau professionnel européen pour les enseignants et d'autres acteurs de l'enseignement de 45 pays et territoires qui encourage la coopération pédagogique en Europe entre classes du premier et du second degrés ainsi que de la voie professionnelle. À l'aide d'un large éventail d'outils numériques gratuits et sécurisés, les enseignants peuvent mener des projets collaboratifs à distance avec leurs élèves et d'autres classes des pays participant à eTwinning.

En France, l'action eTwinning est mise en œuvre par réseau Canopé qui fournit un accompagnement pédagogique et technique aux enseignants inscrits sur la plateforme. Le bureau [eTwinning France](#) et son réseau (correspondants académiques de réseau Canopé et enseignants ambassadeurs) proposent de nombreuses formations en présentiel et en ligne, à la fois dans les académies, au niveau national et en Europe.

Europass

[Europass](#) est un dispositif européen reconnu dans 35 pays, qui offre aux citoyens européens un panel d'outils gratuits en ligne ainsi que des documents pour décrire et valoriser leurs compétences, qualifications et expériences. La plateforme Europass permet l'édition de curriculum vitae (CV), de lettres de motivation, l'autoévaluation de compétences ou encore l'accès à des offres de formation et d'emploi partout en Europe.

Le document Europass Mobilité permet de valoriser les compétences acquises pendant une période de stage ou d'études à l'étranger. Son utilisation est fortement recommandée pour toutes les actions de mobilité Erasmus+ des apprenants et des personnels quelle qu'en soit la durée. <https://europass.europa.eu/fr>

Le supplément au diplôme garantit au diplômé de l'enseignement supérieur une meilleure lisibilité et compréhension de ses compétences au niveau européen. Les périodes de mobilité et les expériences citoyennes ou associatives peuvent y être consignées. Sa délivrance par les établissements d'enseignement supérieur est obligatoire depuis 2002. Contact :

europass@agence-erasmus.fr

Le supplément au certificat est un document qui décrit les savoirs et compétences acquis par les titulaires de certificats de l'enseignement et formation professionnels. Il complète l'information qui figure sur les certificats officiels, et facilite leur compréhension, particulièrement par les employeurs ou les organisations situés dans un pays étranger.

Epale

Avec plus de 120 000 inscrits et un rayonnement dans 35 pays en Europe, [Epale](#) est la plus grande communauté en ligne de professionnels de la formation des adultes en Europe : acteurs de la formation, de l'économie sociale et solidaire, de la culture, du monde associatif et des collectivités, etc. Financée par Erasmus+, Epale offre de nombreuses fonctionnalités aux porteurs de projets européens afin de rechercher des partenaires pour de la mobilité ou des partenariats, valoriser ses activités et ses livrables, s'inspirer des pratiques européennes ou communiquer avec ses partenaires. Gérée en France par l'Agence Erasmus+ France/Éducation Formation, la plateforme offre un contenu de qualité, gratuit et sans publicité.

Rencontre européenne Erasmus+

Pour trouver des partenaires européens, il est possible de participer à une [rencontre européenne Erasmus+ \(TCA\)](#). Ces rencontres sont destinées à accompagner le porteur de projet dans l'élaboration de son projet Erasmus+ ou à aborder collectivement des thématiques partagées avec d'autres bénéficiaires Erasmus+ européens.

Euroguidance

[Euroguidance](#) est un réseau européen de centres de ressources pour l'orientation tout au long de la vie et la mobilité en Europe. Euroguidance s'adresse en priorité aux professionnels de l'orientation. Il fournit plus largement des informations et des ressources concrètes à ceux qui cherchent à partir en mobilité en Europe et aux équipes qui les accompagnent dans leur démarche : carte des financements de la mobilité, information sur les systèmes éducatifs et les qualifications, guides pratiques sur les stages, guide sur la mobilité à l'international, etc.

Eurodesk

[Eurodesk](#) est un réseau européen destiné à informer les jeunes sur les opportunités de mobilité. En France, il s'appuie sur plus de 140 référents présents sur tout le territoire.

Youthpass

Le [Youthpass](#) est un instrument de reconnaissance européen permettant d'identifier et de documenter les résultats d'apprentissage acquis dans le cadre de projets relevant du volet Jeunesse d'Erasmus+ et du programme Corps européen de solidarité.

Annexe 2 – Dates limites de dépôt des candidatures et agences gestionnaires

(Sauf indication contraire, tous les délais expirent à midi, heure de Bruxelles)

À noter : dans le tableau ci-après, les entrées ne sont pas chronologiques, mais thématiques.

Action clé n° 1

Mobilité des individus dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : Agence Erasmus+ France/Éducation Formation	19 février 2026
---	-----------------

Mobilité des individus dans le domaine de la jeunesse uniquement (deux dates de dépôt) Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & Sport	12 février et 1 ^{er} octobre 2026
Accréditations dans les secteurs de la jeunesse, l'enseignement scolaire, l'enseignement et la formation professionnels et l'éducation des adultes Gestion : Agences Erasmus+ France/Éducation formation et Jeunesse & Sport	29 septembre 2026
Mobilité des personnels dans le domaine du sport Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & Sport	12 février 2026
DiscoverEU Inclusion Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & Sport	12 février 2026
Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) Gestion : Agence exécutive EACEA	24 mars 2026 à 17 h
Échanges virtuels dans l'enseignement supérieur et le domaine de la jeunesse Gestion : Agence exécutive EACEA	26 mars 2026 à 17 h

Action clé n° 2

Partenariats de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : Agence Erasmus+ France/Éducation formation	5 mars 2026
Partenariats simplifiés dans les domaines de l'éducation et de la formation Gestion : Agence Erasmus+ France/Éducation formation	5 mars 2026
Partenariats dans le domaine de la jeunesse uniquement Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & Sport	5 mars 2026
Partenariats européens pour le développement scolaire Gestion : Agence Erasmus+ France/Éducation formation	9 avril 2026
Actions Erasmus Mundus Gestion : Agence exécutive EACEA	12 février 2026 à 17 h
Centres d'excellence professionnelle Gestion : Agence exécutive EACEA	3 septembre 2026 à 17 h
Alliances pour l'innovation Gestion : Agence exécutive EACEA	10 mars 2026 à 17 h
Renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement supérieur Gestion : Agence exécutive EACEA	10 février 2026 à 17 h
Renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels Gestion : Agence exécutive EACEA	26 mars 2026 à 17 h
Renforcement des capacités dans le domaine de la jeunesse Gestion : Agence exécutive EACEA	26 février 2026 à 17 h

Renforcement des capacités dans le domaine du sport Gestion : Agence exécutive EACEA	5 mars 2026 à 17 h
Manifestations sportives à but non lucratif (Manifestations européennes de grande envergure) Gestion : Agence exécutive EACEA	22 Janvier 2026 à 17 h
Manifestations sportives à but non lucratif Partenariats de coopération dans le domaine du sport Partenariats simplifiés dans le domaine du sport Gestion : Agence exécutive EACEA	5 mars 2026 à 17 h

Actions Jean Monnet

Actions Jean Monnet Gestion : Agence exécutive EACEA	3 février 2026
---	----------------

Corps européen de solidarité

Projets de volontariat Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & Sport	18 février 2026
Projets de solidarité (deux dates de dépôt) Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & Sport	18 février et 1 ^{er} octobre 2026
Labellisation des structures (préalable nécessaire pour accueillir ou envoyer un volontaire européen) Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & Sport	Label Lead 29 octobre 2026
	Label simple toute l'année

Annexe 3 – Liste des actions décentralisées

AC120-SCH	Accréditation Erasmus dans l'enseignement scolaire
AC120-VET	Accréditation Erasmus dans l'enseignement et la formation professionnels
AC120-ADU	Accréditation Erasmus dans l'éducation des adultes
AC130-HED	Accréditation Erasmus des consortiums de mobilité dans l'enseignement supérieur
AC121-VET	Projets de mobilité accrédités pour les apprenants et le personnel de l'enseignement et la formation professionnels
AC121-SCH	Projets de mobilité accrédités pour les élèves et le personnel de l'enseignement scolaire
AC121-ADU	Projets de mobilité accrédités pour les apprenants et le personnel de l'éducation des adultes
AC122-VET	Projets de mobilité de courte durée pour les apprenants et le personnel de l'enseignement et la formation professionnels
AC122-SCH	Projets de mobilité de courte durée pour les élèves et le personnel de l'enseignement scolaire
AC122-ADU	Projets de mobilité de courte durée pour les apprenants et le personnel de l'éducation des adultes

AC131-HED	Mobilité des étudiants et personnel de l'enseignement supérieur soutenue par les fonds de politique intérieure
AC210-SCH	Partenariats simplifiés dans l'enseignement scolaire
AC150-YOU	Accréditation Erasmus dans le domaine de la jeunesse
AC151-YOU	Projets de mobilité pour les organisations Erasmus+ accréditées dans le domaine de la jeunesse
AC152-YOU	Projets de mobilité pour les jeunes – Échanges de jeunes
AC153-YOU	Projets de mobilité pour les animateurs socio-éducatifs
AC154-YOU	Activités de participation des jeunes
AC155-YOU	Action pour l'inclusion de l'initiative DiscoverEU
AC182-SPO	Mobilité du personnel dans le domaine du Sport
AC210-VET	Partenariats simplifiés dans l'enseignement et la formation professionnels
AC210-ADU	Partenariats simplifiés dans l'éducation des adultes
AC210-YOU	Partenariats simplifiés dans le domaine de la jeunesse
AC220-SCH	Partenariats de coopération dans l'enseignement scolaire
AC220-VET	Partenariats de coopération dans l'enseignement et la formation professionnels
AC220-ADU	Partenariats de coopération dans l'éducation des adultes
AC220-HED	Partenariats de coopération dans l'enseignement supérieur
AC220-YOU	Partenariats de coopération dans le domaine de la jeunesse
AC171-HED	Mobilité des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur soutenue par les fonds de politique extérieure

Observatoires des dynamiques rurales et territoriales

Transformation des observatoires des dynamiques rurales en observatoires des dynamiques rurales et territoriales et extension de leur champ à l'ensemble du territoire national

NOR : MENE2601096J

→ Instruction interministérielle du 13-1-2026

MEN – DGESCO B – MI

Texte adressé aux préfètes et préfets de département ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale s/c des recteurs et rectrices d'académie

Préambule

Mis en place à partir de 2023 dans le cadre du plan France ruralités, les observatoires des dynamiques rurales (ODR), co-présidés par le préfet et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), ont été déployés dans les départements comportant des territoires ruraux, afin de mieux appréhender les évolutions démographiques et leurs effets sur l'organisation territoriale de l'offre scolaire.

Dans un contexte marqué par une déprise démographique durable et substantielle, touchant la quasi-totalité du territoire national, et d'attentes accrues des élus et acteurs locaux en matière de lisibilité, d'anticipation et de dialogue, il apparaît aujourd'hui opportun de généraliser et d'élargir cette démarche à tous les territoires, ruraux comme urbains, afin de disposer d'un cadre commun d'analyse et de prospective. En effet, entre 2019 et 2029, les écoles maternelles et élémentaires auront perdu un million d'élèves sur 6,7 millions. Il est donc indispensable, dans le cadre d'un dialogue renforcé avec les collectivités territoriales, de préparer notre système éducatif à cette transition.

I. Définition et ambition

L'observatoire des dynamiques rurales et territoriales (ODRT) est une instance départementale co-présidée par le préfet et l'IA-Dasen qui se réunit plusieurs fois par an. Il est installé dans tous les départements, en remplacement des ODR, et doit permettre d'objectiver les spécificités scolaires pour définir des actions partagées.

Par une approche prospective au minimum à un, trois et cinq ans, l'ODRT permettra de partager un diagnostic commun et d'anticiper les évolutions, d'en mesurer les effets et de nourrir une réflexion pluriannuelle et partenariale sur l'organisation territoriale, l'offre scolaire et les services associés, notamment de transport.

II. Missions

Le diagnostic porte notamment sur les évolutions démographiques, le maillage éducatif et l'accès aux services scolaires et périscolaires. Les dimensions sociales, sanitaires, sportives, culturelles et de mobilité sont également à intégrer tout comme l'orientation, l'accès à l'enseignement supérieur et l'insertion. Il s'agit de penser non seulement l'organisation territoriale mais aussi l'offre scolaire dans un contexte qui doit conduire à rechercher des organisations nouvelles pour répondre au défi de la déprise démographique, pouvant atteindre 30 % en moins de dix ans dans certains territoires.

III. Gouvernance et articulation institutionnelle

L'ODRT bénéficie d'une souplesse de mise en œuvre, permettant des déclinaisons infra-départementales, notamment à l'échelle des réseaux pédagogiques, des bassins de vie, des périmètres intercommunaux. Des groupes de travail thématiques, définis localement, contribueront aussi à une juste articulation avec les autres politiques publiques territoriales.

IV. Accompagnement national

Les ministères signataires assurent un accompagnement national, comprenant la mise à disposition d'outils méthodologiques, l'animation du réseau des co-présidents et un suivi des ODRT dans les départements.

Le ministre de l'Éducation nationale,
Edouard Geffray

Le ministre de l'Intérieur,
Laurent Nunez

Baccalauréat général et technologique

Évaluations ponctuelles pour l'enseignement scientifique

NOR : MENE2534911N

→ Note de service du 23-12-2025

MEN – DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la directrice du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

La présente note de service définit le format des évaluations ponctuelles prévues en enseignement scientifique au titre du contrôle continu pour le baccalauréat de la voie générale. Elle abroge et remplace la note de service du 3 janvier 2023 (NOR : MENE2236328N) relative aux évaluations ponctuelles pour l'enseignement scientifique, afin d'ajuster les modalités de correction de ces évaluations à compter de la session 2026 du baccalauréat général.

Elle concerne les candidats dits individuels, c'est-à-dire les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat, les candidats inscrits dans un établissement français à l'étranger ne bénéficiant pas d'une homologation pour le cycle terminal et les candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité libre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Le format défini dans cette note de service peut être utilisé par le recteur d'académie pour les évaluations de remplacement organisées par les services académiques à titre exceptionnel, à l'intention des candidats scolaires inscrits au Cned en scolarité réglementée, lorsque leur moyenne annuelle dans l'enseignement fait défaut, et pour les candidats sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du Code du sport, qui en font la demande.

Deux modalités d'organisation de ces évaluations ponctuelles sont prévues, selon le choix formulé par le candidat individuel ou le sportif de haut niveau, ou pour répondre à la spécificité de la situation du candidat scolaire n'ayant pu présenter de moyenne annuelle, pour cause de force majeure dûment justifiée :

- 1. une modalité d'organisation consistant en une unique évaluation ponctuelle à la fin du cycle terminal, sur le programme des deux années du cycle terminal ;*
- 2. une modalité d'organisation consistant en deux évaluations ponctuelles, une à la fin de l'année de première sur le programme de première, l'autre à la fin de l'année de terminale sur le programme de terminale.*

Les candidats formulent leur choix entre ces deux modalités lors de leur inscription à l'examen conformément à la réglementation. Ce choix est définitif une fois que l'inscription à l'examen est close, sauf en cas de situation exceptionnelle, et sous réserve de l'autorisation du recteur d'académie. Lorsque le candidat choisit d'être successivement évalué en fin de classe de première et en fin de classe de terminale, il ne peut modifier la répartition des évaluations prévues par la réglementation.

La note attribuée à l'évaluation ponctuelle d'enseignement scientifique est prise en compte pour le baccalauréat au titre du contrôle continu, affectée d'un coefficient 3 si l'évaluation porte sur le programme de première ou de terminale, et d'un coefficient 6 si l'évaluation porte sur le programme des deux années du cycle terminal.

1. Périmètre des évaluations

Les évaluations ponctuelles pour l'enseignement scientifique dans la voie générale ont pour objectif d'évaluer les connaissances et les compétences figurant aux programmes de l'enseignement scientifique pour les classes de première et de terminale en vigueur.

Le programme des évaluations diffère selon que le candidat présente ou non à l'examen un complément d'enseignement de mathématiques spécifique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif à la place des mathématiques dans les enseignements de la classe de première générale du lycée à compter de l'année scolaire 2023-2024 et à leur évaluation pour le baccalauréat. L'enseignement de mathématiques spécifique concerne exclusivement les candidats qui n'ont pas choisi l'enseignement de spécialité de mathématiques, pour le niveau de la classe de première uniquement.

Candidat présentant à l'examen l'enseignement scientifique sans complément d'enseignement de mathématiques spécifique

Les candidats qui présentent l'enseignement scientifique sans complément d'enseignement de mathématiques spécifique sont les candidats dont l'un des trois enseignements de spécialité à l'examen est la spécialité mathématiques.

Pour ces candidats, les évaluations ponctuelles sont adossées aux seuls programmes de l'enseignement commun d'enseignement scientifique des classes de première et de terminale.

Candidat présentant à l'examen l'enseignement scientifique avec complément d'enseignement de mathématiques spécifique

Les candidats qui présentent l'enseignement scientifique avec un complément d'enseignement de mathématiques spécifique sont les candidats qui ne présentent pas l'enseignement de spécialité mathématiques à l'examen. Pour ces candidats, les évaluations ponctuelles sont adossées à la fois aux programmes de l'enseignement commun d'enseignement scientifique des classes de première et de terminale et au programme de l'enseignement de mathématiques spécifique de première.

2. Structure des évaluations

Durée de chaque évaluation : deux heures.

Les évaluations ponctuelles pour l'enseignement scientifique sont des évaluations écrites qui comprennent des exercices interdisciplinaires. Ces exercices présentent une cohérence thématique et portent sur un thème du programme. Ils permettent d'évaluer les compétences suivantes :

- exploiter des documents ;
- organiser, effectuer et contrôler des calculs ;
- rédiger une argumentation scientifique.

Chacun de ces exercices évalue plus particulièrement une ou deux de ces compétences.

Compte tenu du caractère interdisciplinaire de cet enseignement, la correction de la copie est prise en charge par un ou plusieurs enseignants, sur décision du recteur d'académie, en fonction du sujet sélectionné dans la banque nationale. Les correcteurs peuvent être des professeurs de mathématiques, de physique-chimie ou de sciences de la vie et de la Terre. Lorsque le sujet comprend un exercice de mathématiques, celui-ci porte sur les thématiques figurant au programme de mathématiques intégré à l'enseignement scientifique de la classe de première.

Chaque sujet précise si l'usage de la calculatrice, dans les conditions précisées par les textes en vigueur, est autorisé. L'évaluation est notée sur 20 points.

• Classe de première : évaluation sur le programme de première

Candidat présentant à l'examen l'enseignement scientifique sans complément d'enseignement de mathématiques spécifique

Le candidat, tel que défini dans la partie 1 de la présente note de service, qui présente à l'examen l'enseignement scientifique sans complément d'enseignement de mathématiques spécifique traite deux exercices choisis parmi trois exercices portant chacun sur un des quatre thèmes du programme de première de l'enseignement commun d'enseignement scientifique.

Chacun des exercices est noté sur 10 points.

Candidat présentant à l'examen l'enseignement scientifique avec complément d'enseignement de mathématiques spécifique

Le candidat, tel que défini dans la partie 1 de la présente note de service, qui présente à l'examen l'enseignement scientifique avec complément d'enseignement de mathématiques spécifique traite :

- un exercice choisi parmi deux exercices portant chacun sur un thème différent issu des quatre thèmes du programme de première de l'enseignement commun d'enseignement scientifique. L'exercice est noté sur 12 points ;
- un exercice portant sur le programme de l'enseignement de mathématiques spécifique intégré à l'enseignement scientifique. L'exercice est noté sur 8 points.

• Classe de terminale : évaluation sur le programme de terminale

Pour tous les candidats : même évaluation sans complément de mathématiques spécifique

En fin d'année de terminale, l'évaluation est constituée de deux exercices portant sur deux thèmes différents issus des trois thèmes du programme de terminale de l'enseignement commun d'enseignement scientifique.

Chacun des deux exercices est noté sur 10 points.

• Fin du cycle terminal : évaluation sur les programmes de première et de terminale

En fin de cycle terminal, le candidat traite deux exercices.

Candidat présentant à l'examen l'enseignement scientifique sans complément d'enseignement de mathématiques spécifique

Le candidat, tel que défini dans la partie 1 de la présente note de service, qui présente à l'examen l'enseignement scientifique sans complément d'enseignement de mathématiques spécifique traite deux exercices :

- un exercice portant sur le programme de l'enseignement scientifique de terminale ;
- un exercice choisi parmi deux portant sur des thèmes différents du programme de première de l'enseignement commun d'enseignement scientifique.

Chacun des exercices est noté sur 10 points.

Candidat présentant à l'examen l'enseignement scientifique avec complément d'enseignement de mathématiques spécifique

Le candidat, tel que défini dans la partie 1 de la présente note de service, qui présente l'enseignement scientifique avec un complément d'enseignement de mathématiques spécifique traite deux exercices :

- un exercice choisi parmi deux exercices portant chacun à la fois sur un thème issu des trois thèmes du programme de terminale et sur un thème issu des quatre thèmes du programme de première de l'enseignement commun d'enseignement scientifique. Les thèmes de première des deux exercices au choix sont différents.
L'exercice est noté sur 16 points ;
- un exercice portant sur le programme de l'enseignement de mathématiques spécifique intégré à l'enseignement scientifique en première.
L'exercice est noté sur 4 points.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Détachement

Personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – Année scolaire 2026-2027

NOR : MENH2533850N

→ Note de service du 19-12-2025

MEN – DGRH B2-2 – B2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS), publiées au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024, déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion (cf. 1.2.1). Elle a pour objet de préciser, pour l'année scolaire 2026-2027, les règles et les procédures applicables au détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du ministère de l'Éducation nationale (MEN), notamment vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif.

Les dispositions décrites ci-dessous ne concernent pas les détachements prononcés pour exercer à l'étranger, pour lesquels il convient de se reporter notamment à la note de service du 19 mai 2025 relative aux modalités de candidature des personnels titulaires du MENESR et du MSJVA dans le réseau de coopération internationale (hors établissements de l'enseignement français à l'étranger et programmes de mobilité) – Campagne de recrutement 2025-2026 publiée au BOENJS n° 24 du 12 juin 2025 et à celle du 27 août 2025 relative aux recrutements et détachements des personnels à l'étranger – Rentrée scolaire 2026 publiée au BO n° 32 du 28 août 2025.

Le détachement est un dispositif favorisant la mobilité des fonctionnaires et l'enrichissement de leur parcours professionnels.

Différentes possibilités de mobilité s'offrent aux fonctionnaires par le biais du détachement existant :

soit pour exercer des fonctions d'enseignement hors du ministère chargé de l'éducation nationale, par exemple, au sein :

- du ministère des Armées et des Anciens combattants (lycées militaires, écoles et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle, etc.) ;
- du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire (lycées d'enseignement général et technologique agricoles, lycées professionnels agricoles et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle, etc.) ;
- de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur (maisons d'éducation de la Légion d'honneur) ;
- du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (établissements d'enseignement supérieur et de recherche, etc.).

soit pour exercer d'autres fonctions (administratives, financières, juridiques, etc.), par exemple, au sein :

- de services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment dans le cadre du dispositif de recrutement dit « Parcours passerelle », permettant de détacher des enseignants des 1er et 2d degrés dans le corps des attachés d'administration de l'État au sein de leur académie (cf. instruction du 28 mars 2022, BOENJS du 7 avril 2022, NOR : MENH2206688J) ;
- d'établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ; centres de ressources, d'expertise et de performances sportives, etc.) ;
- d'établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale (Cned, Réseau Canopé, Onisep, CNRS, etc.) ;
- d'autres ministères ou au sein de leurs établissements publics (ministère de la Culture, Bibliothèque nationale de France, musées, etc.) ;
- de collectivités territoriales et établissements publics en relevant (communes, départements, régions, centres hospitaliers, etc.) ;
- d'entreprises, organismes privés et associations assurant des missions d'intérêt général ;
- d'entreprises, organismes privés et groupements d'intérêt public pour exécuter des travaux de recherche et d'intérêt national ou assurer le développement d'une telle recherche (il faut que le fonctionnaire n'ait pas, dans les cinq dernières années, exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à des marchés publics avec elle).

Les postes proposés font généralement l'objet d'une publication sur les sites suivants :

- Choisir le service public (<https://choisirleservicepublic.gouv.fr>) ;
- emploi-collectivites.fr, pour les postes dans les collectivités territoriales et établissements publics en relevant ;
- <https://www.emploi-public.fr/> ;
- les sites institutionnels des établissements recruteurs.

Il appartient à chaque agent souhaitant bénéficier d'un détachement d'entreprendre lui-même les démarches de recherche de poste.

Pour rappel, les personnels élus sur des fonctions de sénateur et de député doivent être, en application de l'article LO 151-1 du Code électoral, placés d'office en position de disponibilité pendant la durée de leur mandat.

De même, les personnels nommés membres du gouvernement sont placés d'office en disponibilité en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.

I – Le cadre du détachement

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite », selon l'article L. 513-1 du Code général de la fonction publique.

Le détachement est prononcé dans l'un des cas prévus à l'article 14 du décret n° 85-986 du 14 septembre 1985 modifié et selon les modalités prévues par ce texte.

Le fonctionnaire est placé à sa demande dans un corps ou cadre d'emplois équivalent. Il peut également être recruté sur contrat dans un emploi équivalent ou différent de son emploi d'origine ou sur un emploi fonctionnel. Dans tous les cas, il exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables au corps, cadre d'emplois ou en vertu du contrat relatif à l'emploi d'accueil.

I.1. Conditions pour bénéficier d'un détachement

Le détachement peut être de droit ou accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service :

Il est de droit pour :

- exercer un mandat local ;
- occuper l'un des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement ;
- exercer un mandat syndical ;
- accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Dans tous les autres cas, le détachement est accordé ou refusé par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MEN compte tenu des nécessités du service appréciées en lien avec les rectrices/recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen).

Pour bénéficier d'un détachement, les personnels issus des corps enseignants du premier et du second degrés, de conseillers principaux d'éducation et de PsyEN doivent justifier d'une durée minimale d'expérience professionnelle en tant que titulaire dans leur corps.

Cette durée leur permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

Une période de disponibilité n'est pas prise en compte dans cette durée.

Toutefois, cette condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle en tant que titulaire pour être détaché n'est pas exigée pour :

- un détachement auprès d'une des cinq écoles françaises à l'étranger mentionnées à l'article R. 718-1 du Code de l'éducation ;
- un détachement auprès d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en qualité de doctorant contractuel ou en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) pour la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Les personnels stagiaires dans leur corps ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement. Les personnels en disponibilité depuis leur date de titularisation ne peuvent pas non plus être détachés.

En cas de détachement dans un corps ou cadre d'emplois, l'emploi doit être de catégorie équivalente à celui d'origine.

Par ailleurs, le détachement ne peut être accordé que sur un emploi à temps complet.

I.2. Compétence pour prononcer le détachement

La compétence pour prononcer le détachement d'un personnel enseignant du premier ou du second degré, d'un personnel d'éducation ou d'un psychologue de l'éducation nationale relève de la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MEN, aussi bien pour les premiers détachements que pour les renouvellements. L'accord donné prend la forme d'un arrêté individuel de détachement.

Exceptions à la compétence ministérielle :

Pour le 1er degré, les Dasen ont reçu délégation de signature des recteurs pour prononcer le détachement des instituteurs et des professeurs des écoles en application de l'article R. 222-19-3 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 28 août 1990 (NOR : MENE9002053A) :

- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du MEN (exemple : détachement en qualité de personnel de direction stagiaire) ;

- dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du MEN.

Pour le 2d degré, les recteurs d'académie ont délégation de compétence du ministre (cf. l'arrêté du 9 août 2004, NOR : MENP0401751A) pour prononcer le détachement dans deux cas uniquement :

- détachement sur des fonctions d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- détachement pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

I.3. Durée du détachement

Le détachement peut être prononcé pour une période n'excédant pas cinq années. Il peut être renouvelé. L'arrêté individuel de détachement en prévoit la durée. En cas de détachement sur contrat, la durée du détachement correspond à celle mentionnée dans le contrat de recrutement. S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, la durée prise en compte sera celle figurant sur le formulaire (dans la limite de 5 ans au regard de l'article 21 du décret 85-986 susmentionné).

I.4. Cas particulier du détachement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Les personnels reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent présenter une demande de reclassement dans un corps de même catégorie ou d'une autre catégorie conformément aux dispositions de l'article L. 826-4 du Code général de la fonction publique et du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié.

Pour le 1er degré, en ce qui concerne les autorités compétentes pour prononcer ce détachement, il convient de se référer au point I.2 supra.

S'agissant des personnels enseignants du 2d degré, le détachement est prononcé par arrêté ministériel pris sur la base de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Pour les personnels reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, il appartient aux services déconcentrés de transmettre les pièces suivantes :

- l'avis du conseil médical départemental compétent indiquant que l'agent est déclaré inapte à ses fonctions ;
- le formulaire complété et signé par l'agent et l'autorité hiérarchique compétente (annexe 1) ;
- le dernier arrêté de position administrative ;
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- la fiche de synthèse.

Il est rappelé que les rectrices/recteurs d'académie et les Dasen doivent, dès lors que la période de détachement a permis de confirmer les aptitudes de l'agent aux nouvelles fonctions du corps d'accueil, inviter systématiquement les intéressés à intégrer leur corps de détachement lorsqu'ils ont été reconnus inaptes définitivement à l'exercice de leurs fonctions dans leur corps d'origine. Cette proposition doit obligatoirement leur être faite au bout de 5 ans conformément à l'article L. 513-12 du CGFP.

II – Procédures de détachement de compétence ministérielle

II.1. Transmission des demandes

Le dossier de demande de détachement doit obligatoirement comprendre le formulaire joint en annexe 1 de la présente note dûment complété et signé par l'agent et la structure d'accueil.

Pour les personnels recrutés sur contrat, s'ajoute le contrat de travail signé et daté par toutes les parties mentionnant la date de début et la durée du contrat, les fonctions exercées, la rémunération, le lieu d'affectation ainsi que les modalités de cotisation pour les pensions civiles de retraite.

Par ailleurs, pour les personnels détachés sur la base de l'article 14-5° a) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, il appartient aux entreprises privées et les associations, le cas échéant, d'apporter les éléments nécessaires à la reconnaissance du caractère d'intérêt général de leur activité et des missions confiées au fonctionnaire recruté. Ces documents seront également exigés lors des renouvellements de détachement.

- Pour les personnels enseignants du 1er degré

Pour les personnels enseignants du 1er degré, les dossiers ainsi constitués sont adressés au département du pilotage de la gestion des carrières des personnels enseignants DGRH B2-2 (à l'exception des demandes relevant de la compétence des Dasen), prioritairement par courriel (detachespremierdegre@education.gouv.fr), ou par courrier postal (Ministère de l'Éducation nationale – Département DGRH B2-2 – 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13).

- Pour les personnels enseignants du 2d degré

Pour les personnels enseignants du 2d degré, les personnels d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale, les dossiers ainsi constitués sont adressés au département des personnels du 2d degré hors académie DGRH B2-3, prioritairement par courriel (detachesfrancesecseconddegre@education.gouv.fr), ou par courrier postal (Ministère de l'Éducation nationale – Département DGRH B2-3 – 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13).

II.2. Calendrier et instruction des demandes

Les demandes de détachement ou de renouvellement de détachement doivent, dans une logique de cohérence globale, s'articuler avec les opérations de mobilité nationale propres au MEN, ceci dans l'intérêt du service et des personnels.

Pour la rentrée scolaire 2026, les demandes de détachement doivent être adressées au plus tard le 31 mars 2026 aux départements DGRH B2-2 ou B2-3.

Pour les demandes de détachement intervenant au cours de l'année scolaire, les dossiers doivent être transmis à la DGRH au plus tard trois mois avant la date d'affectation souhaitée. À défaut, la date de début de détachement pourra être reportée.

Pour permettre l'instruction des demandes de détachement par les services de la DGRH, les dossiers doivent impérativement être constitués des pièces suivantes :

- la demande de détachement de l'enseignant précisant le service, le corps/cadre d'emploi d'accueil et la date d'affectation souhaitée ;
- l'avis du service d'origine précisant la date de détachement ;
- la demande de recrutement du service d'accueil précisant le corps/cadre d'emploi et la date d'affectation souhaitée.

En cas de nécessité de service, toute demande de détachement pourra être rejetée par la DGRH du MEN.

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement, l'agent fait connaître au département DGRH B2-2 ou B2-3 sa décision de solliciter ou non le renouvellement de son détachement et, le cas échéant, son souhait de réintégration dans son corps d'origine. Deux mois au moins avant l'expiration de la même période, la structure d'accueil fait connaître à l'agent et au département DGRH B2-2 ou B2-3 l'acceptation ou non du renouvellement du détachement.

— **Dispositions spécifiques au 1er degré :**

Toute demande de premier détachement sera soumise à l'avis de la/du DASEN du département d'exercice dont relève l'enseignant.

— **Dispositions spécifiques au 2d degré :**

Toute demande de premier détachement sera soumise à l'avis du recteur de l'académie dont relève l'enseignant ainsi que les demandes de nouveau détachement auprès d'un autre organisme d'accueil.

En cas de changement d'organisme, la date du nouveau détachement doit faire l'objet d'une négociation avec la structure actuelle de détachement.

— **La notification des décisions de détachement :**

En cas de décision favorable au détachement, les arrêtés individuels de détachement seront adressés :

- aux agents ;
- aux organismes d'accueil ;
- aux services déconcentrés concernés :
 - pour le 1er degré : aux services départementaux dont relèvent les agents, pour notification aux intéressés ;
 - pour le 2d degré : aux services rectoraux dont relèvent les agents pour les premières demandes de détachement.

III – Situation des personnels détachés

III.1. Déroulement de carrière

L'article L. 513-1 du Code général de la fonction publique prévoit que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » mais aussi que « le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ».

Conformément à ces principes, les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale détachés conservent dans leur corps d'origine un déroulement de carrière en bénéficiant des avancements d'échelon et des possibilités de promotion dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Dans le cadre des seuls détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique, la double carrière permet aux agents détachés d'obtenir une prise en compte de l'avancement obtenu dans leur corps ou cadre d'emplois d'accueil par leur administration d'origine, et ce, lors de la réintégration dans leur corps d'origine.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel, ou de l'inscription sur un tableau d'avancement, il est tenu compte immédiatement, dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteint et auquel il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Ce principe vaut pour les seuls détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Il n'est donc pas applicable en cas de détachement dans un statut d'emplois ni pour les détachements dits « sur contrat ».

Il n'est pas non plus applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou un cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

En outre, les décisions relatives, notamment à l'organisation du temps de travail, au cumul d'activité et aux modalités de service du fonctionnaire détaché relèvent de l'administration ou de l'organisme d'accueil en détachement, dans le respect, selon les cas, des dispositions du statut du corps d'accueil ou des stipulations du contrat de recrutement.

Toutefois les administrations et organismes d'accueil veilleront à informer les DSDEN (pour le 1er degré) ou le département DGRH B2-3 (pour le 2d degré) des décisions modifiant les modalités de service du fonctionnaire détaché (autorisation de travail à temps partiel notamment).

Il est rappelé que, durant la période de détachement, et conformément au statut particulier de chaque corps, les personnels restent soumis aux modalités d'évaluation de leur corps d'origine. À ce titre, l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions ou le supérieur hiérarchique organise les rendez-vous de carrière. Par ailleurs, ils formulent, en tant que

de besoin, les avis nécessaires aux opérations d'avancement et de promotion.

S'agissant des personnels enseignants du 1er degré : les avis des supérieurs hiérarchiques sont transmis aux DSDEN dont relèvent les intéressés. L'enseignant détaché est invité à consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-Prof et contacter, si nécessaire, son gestionnaire départemental de carrière.

S'agissant des personnels enseignants du 2d degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale : les comptes rendus de rendez-vous de carrière et les avis des chefs d'établissement sont transmis au département DGRH B2-3, dont relèvent les intéressés.

III.2. Service compétent pour la gestion de la carrière

Personnels enseignants du 1er degré

La gestion de la carrière des personnels enseignants du 1er degré placés en position de détachement continue à être assurée par les DSDEN dont ils relèvent.

Personnels du 2d degré

La gestion de la carrière dans le corps d'origine des personnels enseignants du 2d degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale placés en position de détachement par arrêté ministériel est assurée par le département DGRH B2-3.

Par conséquent, les services de gestion rectoraux doivent impérativement transférer les dossiers administratifs de carrière, comprenant les données d'état civil, au département DGRH B2-3 ainsi que les dossiers informatiques des agents nouvellement détachés en saisissant une fin de fonction F919 avec sélection de la 29e base dans leur SIRH EPP.

L'enseignant détaché peut consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-prof et contacter par messagerie son gestionnaire de carrière du département DGRH B2-3 (cf. annexe 2).

La carrière dans leur corps d'origine des personnels d'enseignement du 2d degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale placés en position de détachement par arrêté rectoral reste en revanche gérée en académie.

De même, les personnels détachés dans les corps des personnels de direction et d'inspection et les professeurs d'enseignement général de collège sont placés en détachement par arrêté du département DGRH B2-3 mais ils demeurent gérés en académie.

III.3. Pension civile de retraite

Les fonctionnaires de l'État placés en position de détachement conservent dans leur corps d'origine leurs droits à la retraite, sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite. Ils doivent par ailleurs **obligatoirement** cotiser au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les renseignements détaillés sur les taux, assiette et modalités de versement des cotisations et contributions au régime des pensions civiles et militaires de retraite sont disponibles sur le site : <https://retraitesdeletat.gov.fr/professionnels>.

III.4. Fin du détachement

L'intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil

Les fonctionnaires détachés au titre des 1° et 2° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, admis à poursuivre leur détachement à l'issue d'une période de cinq années, doivent obligatoirement faire l'objet d'une proposition d'intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil en application de l'article L. 513-12 du Code général de la fonction publique.

En cas d'intégration, ils feront l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine.

La réintégration dans le corps et/ou l'administration d'origine avec conservation de la situation la plus favorable acquise dans le corps d'accueil

Dans le 1er degré, les enseignants dont le détachement arrive à son terme réintègrent leur département d'origine. Par ailleurs, s'ils souhaitent changer de département d'exercice, ils doivent participer aux opérations de mobilité interdépartementale.

Les règles et procédures afférentes sont décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MEN (annexe 1) publiées au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024. Le calendrier des opérations de mobilité interdépartementale est fixé par la note de service dédiée du 30 septembre 2025 (NOR : MENH2526013N).

Dans le 2d degré, pour les personnels dont le détachement arrive à son terme, l'absence de renouvellement de détachement entraîne le retour dans l'académie d'origine. Toutefois, ils peuvent participer aux opérations interacadémiques du mouvement national à gestion déconcentrée en particulier s'ils souhaitent changer d'académie. Les règles et procédures de ce mouvement sont décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MEN (annexe 1) publiées au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024. Le calendrier des opérations de mobilité interacadémique est fixé par une note de service dédiée du 9 octobre 2025 (NOR : MENH2526218N).

Pour les enseignants du 2d degré, dans le cas où ils ne peuvent pas participer au mouvement pour des raisons de calendrier, ils doivent adresser au département DGRH B2-3 une demande de réintégration dans leur corps et académie d'origine trois mois au moins avant l'expiration de leur détachement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Géhin

Annexe(s)

- ⌵ Annexe 1 – Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement
- ⌵ Annexe 2 – Modalités de connexion à I-prof pour les personnels du 2d degré hors académie
- ⌵ Annexe 3 – Tableau relatif aux pièces à transmettre pour les demandes de détachement, les renouvellements ou les fins de détachement pour les personnels enseignants du 2d degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale (PsyEN)

Annexe 1 – Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement

Partie à renseigner par l'agent

Demande de premier détachement renouvellement de détachement

Nom d'usage : Nom de famille :

Prénom(s) : Date de naissance :

Corps / grade / discipline (à l'éducation nationale) :

Date de titularisation : Académie / département d'origine :

Position administrative actuelle : activité détachement disponibilité
 congé (parental, de formation, de non activité pour études)

Adresse personnelle de l'agent : Numéro et libellé de la voie :

Code postal : Ville :

Pays : Tél. mobile :

Mél.professionnel :

Mél. personnel :

*Je m'engage - à informer le département DGRH B2-2 ou B2-3 de tout changement de ma situation personnelle, familiale ou de mes coordonnées postales et/ou électroniques intervenu durant cette période ;
- à transmettre au même département ma demande de renouvellement de détachement ou de réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période accordée.*

Date : Signature de l'agent :

Partie à renseigner par l'organisme d'accueil

Organisme de détachement :

Établissement d'exercice :

Je certifie que l'agent exercera uniquement dans cet établissement.

Fonctions exercées :

temps plein temps partiel, préciser la quotité :

L'agent est détaché dans un corps, préciser lequel:

dans un cadre d'emplois, préciser lequel:

dans un emploi fonctionnel (fournir l'arrêté de nomination dans l'emploi)

sur contrat (fournir une copie du contrat et/ou de ses avenants)

mandat électif, syndical

Période souhaitée de détachement : duau

En qualité de fonctionnaires de l'Etat, les personnels détachés restent obligatoirement et exclusivement affiliés au régime des retraites de l'Etat. L'organisme de détachement s'engage à précompter et à reverser ces cotisations au CAS pensions ainsi qu'au RAFP pour la retraite complémentaire.

Nom, prénom, mél. et tél. du bureau ou de la personne en charge de la gestion RH de l'agent :

Adresse mél générique du service RH :

Date : Signature et fonctions du représentant
de l'organisme de détachement :

Le formulaire dûment complété est à adresser par courriel :
- pour le 1^{er} degré à l'adresse detachespremierdegre@education.gouv.fr ;
- pour le 2nd degré à l'adresse detachesfranceseconddegre@education.gouv.fr.

Annexe 2 – Modalités de connexion à I-prof pour les personnels du second degré « hors académie »

Toutes les informations relatives à la carrière des personnels détachés leur parviennent via leur messagerie I-Prof. En se connectant sur l'application I-Prof, ils peuvent consulter leur dossier administratif et contacter par messagerie leur gestionnaire de carrière du département DGRH B2-3.

Pour rappel : accès à votre compte I-Prof

- ▶ connectez-vous sur le site www.education.gouv.fr
- ▶ cliquez sur la rubrique « METIERS ET RESSOURCES HUMAINES »
- ▶ cliquez sur la rubrique « ENSEIGNEMENT ET D'EDUCATION », puis descendez jusqu'à « SERVICES RH », et dans la case I-PROF cliquez sur « en savoir plus »
- ▶ dans la rubrique « Se connecter à I-Prof » - « Vous êtes enseignant du second degré hors académie », cliquez sur « Vous accédez à I-Prof via un serveur dédié »
- ▶ saisissez votre « Compte utilisateur », il s'agit de la 1^{ère} lettre de votre prénom (même en cas de prénom composé) suivie de votre nom sans espace et en minuscules.
Ex : Jean-Marie Dupont = jdupont
Dans les cas d'homonymie, le compte utilisateur est complété par un chiffre. Pour connaître ce chiffre, vous devez essayer des connexions successives avec des chiffres croissants.
Ex : Emilie Martin = emartin1 ou emartin2 ou emartin3...
Dans le cas où votre nom comporte un espace ou une apostrophe, vous devez les remplacer par un tiret.
Ex : Anne-Cécile Dupont L'Ami = adupont-l-ami
- ▶ saisissez votre « Mot de passe », il s'agit de votre NUMEN en majuscules.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter l'assistance I-Prof pour les enseignants du second degré hors académie à l'adresse suivante : iprof@education.gouv.fr

Annexe 3 – Tableau relatif aux pièces à transmettre pour les demandes de détachement, les renouvellements ou les fins de détachement pour les personnels enseignants du 2nd degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN)

Situations		Pièces à transmettre
1 ^{ère} demande de détachement (décret 85-986) et renouvellement de détachement au sein de la même structure	Détachement dans un corps ou cadre d'emploi	- le formulaire complété et signé par l'agent et l'autorité hiérarchique compétente (annexe 1)
	Détachement sur contrat	- le formulaire complété et signé par l'agent et l'autorité hiérarchique compétente (annexe 1) - le contrat de travail signé et daté par toutes les parties mentionnant la date de début et la durée du contrat, les fonctions exercées, la rémunération, le lieu d'affectation ainsi que les modalités de cotisation pour les pensions civiles de retraite Par ailleurs, pour les personnels détachés sur la base de l'article 14-5° a) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les entreprises privées et les associations devront le cas échéant apporter les éléments nécessaires à la reconnaissance du caractère d'intérêt général de leur activité et des missions confiées au fonctionnaire recruté.
	Détachement dans un emploi fonctionnel	- le formulaire complété et signé par l'agent et l'autorité hiérarchique compétente (annexe 1) - l'arrêté de nomination dans l'emploi
Détachement dans un corps ou cadre d'emploi dans le cadre d'une inaptitude aux fonctions (décret 84-1051)	1 ^{ère} demande de détachement	- le formulaire complété et signé par l'agent et l'autorité hiérarchique compétente (annexe 1) - l'avis du conseil médical départemental compétent indiquant que l'agent est déclaré inapte à ses fonctions - le dernier arrêté de position administrative - le dernier arrêté d'avancement d'échelon - la fiche de synthèse de l'agent
	Renouvellement pour le même motif	- le formulaire complété et signé par l'agent et l'autorité hiérarchique compétente (annexe 1) - le dernier avis du conseil médical départemental compétent indiquant que l'agent est déclaré inapte à ses fonctions
Intégration dans le corps / cadre d'emplois d'accueil		- un courrier de l'agent avec l'avis favorable de l'organisme d'accueil avec précision de la date d'effet souhaitée - l'arrêté d'intégration dans le corps/cadre d'emploi d'accueil
Réintégration dans le corps d'origine à la demande de l'agent		- un courrier de l'agent avec l'avis de l'organisme de détachement sur la date souhaitée de réintégration si elle ne correspond pas à la date de fin de la période de détachement en cours

Mouvement

Affectation des personnels dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre au titre de l'année scolaire 2026-2027

NOR : MENH2531380N

→ Note de service du 9-12-2025

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la cheffe du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale
Texte abrogé : note de service NOR MENH2427026N du 27-11-2024

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures à des postes de personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre au titre de l'année scolaire 2026-2027. L'enseignement français en principauté d'Andorre est régi par la convention du 11 juillet 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement publiée au journal officiel du 30 septembre 2015. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031249396>
L'annexe 1 ci-jointe comporte des informations sur l'offre de formation du système éducatif français en principauté d'Andorre.

Pour plus d'informations, vous trouverez sur le site internet du lycée (<https://www.lcf-andorre.fr/>) tous les renseignements utiles sur les formations dispensées.

I – Fonctionnement du système éducatif français en principauté d'Andorre

Les établissements du système éducatif en Andorre (11 écoles primaires, maternelles et élémentaires et un établissement dénommé lycée Comte de Foix qui se compose d'un collège, d'une Segpa, d'un lycée d'enseignement général et technologique et d'un lycée professionnel) sont placés sous la responsabilité d'un délégué à l'enseignement français en Andorre représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

L'enseignement dispensé est conforme à celui des établissements publics de la République française, il est sanctionné par des diplômes français. Pour permettre un renforcement de l'enseignement de la langue catalane, de l'histoire, de la géographie et des institutions de la principauté d'Andorre, il fait l'objet de mesures d'aménagement.

La convention prévoit que les personnels affectés en principauté d'Andorre sont soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Elle prévoit également des aménagements qui prennent en compte le contexte particulier du système éducatif andorran au regard de la coexistence de trois systèmes éducatifs : andorran, espagnol et français, ainsi que les dispositions de la loi scolaire andorrane : <https://www.bopa.ad/bopa/012053/documents/1e8c2.pdf>

Le gouvernement de la principauté d'Andorre fixe par ailleurs son propre calendrier scolaire prenant en compte les trois systèmes éducatifs.

Le territoire de la Principauté d'Andorre est considéré du point de vue de la mobilité et de la gestion des personnels de l'éducation nationale comme une circonscription particulière (article D. 911-55 du Code de l'éducation). Les règles applicables en matière de mobilité ne sont pas celles des mouvements inter et intra académiques applicables en France. Les personnels dont la candidature est retenue sont affectés dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre, sans limitation de durée de séjour.

II – Modalités de candidature

1. Les personnels concernés

Pour assurer leur mission, les établissements d'enseignement français de la principauté d'Andorre font appel à toutes les catégories de personnels de l'enseignement public qui dépendent du ministère français chargé de l'éducation nationale, qu'ils soient de nationalité française, andorrane, d'un État membre de l'Union européenne ou de tout État partie à l'accord sur l'espace économique européen (article 4 de la convention franco-andorrane du 11 juillet 2013).

Les personnels stagiaires candidats à une affectation en principauté d'Andorre ne sont affectés que s'ils sont titularisés au 1er septembre 2026.

2. La formulation des vœux

Tous les postes d'enseignants du 1^{er} degré comme du 2^d degré, ainsi que les emplois de personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, de santé, administratifs et techniques sont susceptibles d'être vacants.

Vous trouverez toutefois ci-dessous la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants pour la rentrée scolaire 2026, connus à la date de publication de cette note.

Postes de personnels enseignants des 1er et 2d degrés :

— **Dans le 1^{er} degré :**

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation de ces postes ne peut être précisée.

- 1 poste de conseiller pédagogique spécialité EPS vacant (fiche de poste en annexe) ;
- 1 poste de conseiller pédagogique généraliste vacant (fiche de poste en annexe) ;
- 1 poste de professeur des écoles spécialisé Cappei aide à dominante pédagogique au Rased (ex. option E) ; poste à exigences particulières, Cappei exigé.
- 6 postes de professeurs des écoles vacants ;
- 3 postes de professeurs des écoles susceptibles d'être vacants.

— **Dans le 2^e degré :**

- **6 postes de professeurs vacants :**
 - 2 postes de professeur d'histoire-géographie ;
 - 1 poste de professeur de portugais ;
 - 1 poste de professeur d'anglais ;
 - 1 poste de professeur de technologie ;
 - 1 poste de professeur économie et gestion option commerce et vente.
- **4 postes de professeurs susceptibles d'être vacants :**
 - 1 poste de professeur d'éducation physique et sportive ;
 - 1 poste de professeur de lettres modernes ;
 - 1 poste de professeur PLP de génie-électrique option électrotechnique et énergie ;
 - 1 poste de professeur PLP de biotechnologie option santé-environnement.
- **1 poste de conseiller principal d'éducation vacant et 1 poste de conseiller principal d'éducation susceptible d'être vacant.**
- **1 poste de psychologue de l'éducation nationale option EDO vacant** (fiche de poste en annexe).

Postes de personnels administratifs et de santé :

- 1 poste d'Adjaenes vacant (fiche de poste en annexe) ;
- 1 poste d'infirmier scolaire externat vacant et 1 poste d'infirmier scolaire internat susceptible d'être vacant (fiches de poste en annexe).

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes pourraient être amenés à devenir vacants après la publication de la présente note de service. **Il vous est donc vivement conseillé, si vous relevez d'une discipline ou d'une filière non énoncée ci-dessus, et si vous souhaitez une affectation en principauté d'Andorre, de déposer votre candidature.**

Il est précisé par ailleurs que des appels à candidature sur des postes vacants à profils spécifiques pourront faire l'objet d'une publication particulière au Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) et/ou sur le site Choisir le service public à la fin du premier trimestre 2026. Les personnels intéressés devront alors formuler une demande spécifique, autre que celle faite dans le cadre de la présente procédure, selon les modalités précisées dans cette publication.

Les appels à candidature sur les postes à profil sont effectués uniquement sur des postes vacants.

3. La procédure de candidature

Les candidats déposeront leur candidature, accompagnée des pièces justificatives, sur l'application Amandor-MEN, à l'adresse : <https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/AMANDOR-MEN>

Calendrier des opérations de mobilité en vue d'une affectation en Andorre à la rentrée scolaire 2026 :

Date d'ouverture d'Amandor-MEN	19 janvier 2026
Date limite de saisie de la candidature sur Amandor-MEN	30 janvier 2026 17 h, heure de Paris
Date limite de téléversement sur Amandor-MEN des pièces justificatives + avis des autorités hiérarchiques	27 février 2026 17 h, heure de Paris
Pour les personnels ATSS : date limite d'envoi de la fiche de suivi par le recruteur de proximité au département DGRH C2-4	10 avril 2026
Date de communication des résultats par la DGRH	à partir du 13 mai 2026

Pièces justificatives :

- fiche individuelle de synthèse datant de moins d'un mois **à demander au gestionnaire académique/départemental dont dépend l'agent** (tout autre document, notamment la fiche de synthèse i.prof n'est pas recevable) ;
- copie du dernier arrêté de promotion ou de notification d'avancement d'échelon ;
- copie du dernier rapport d'inspection ou du dernier compte rendu de rendez-vous de carrière / entretien professionnel ;
- pièces justificatives en cas de mesure de carte scolaire ;
- justificatif de certification de compétence d'enseignement du français langue étrangère / français langue seconde

- FLE/FLS (le cas échéant) ;
- justificatif de certification en catalan (le cas échéant) : habilitation du MEN ou certification de niveau A2 minimum du CECRL (Cadre Européen de référence pour les Langues) ;
- le cas échéant : certificat de nationalité andorrane et/ou carte de résidence en Andorre + justificatif de domicile datant de moins de 3 mois : facture d'électricité, quittance de loyer ou bail ;
- le cas échéant : pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- demande de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée (le cas échéant) :
 - agents mariés : copie du livret de famille ;
 - agents pacsés (pacte civil de solidarité): extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si le partenaire du Pacs est de nationalité étrangère, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (ou, pour les agents Pacsés en 2025, d'une demande d'imposition commune) ;
 - agents concubins avec enfants : une photocopie du livret de famille, ou, dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté, du dernier avis d'imposition. En cas d'enfant à naître : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre n-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficiaire de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre n-1 ;
- En cas de demande pour rapprochement de conjoint, joindre une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle **en Andorre** du conjoint datant de moins de 3 mois.
Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n-1. La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 1^{er} septembre de l'année n.

Pièces supplémentaires à fournir pour les personnels ATSS et les candidatures sur un poste de conseiller pédagogique :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation.

Pièce supplémentaire à fournir pour le poste de professeur des écoles spécialisé Cappei :

- certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

Les candidats recueilleront, au moyen de la fiche d'avis téléchargeable sur Amandor-MEN, l'avis des autorités hiérarchiques sur la demande de mobilité de l'agent. **Tout avis défavorable de l'autorité hiérarchique devra être clairement motivé et circonstancié.**

Les candidats en position de disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent recueillir l'avis du chef d'établissement ou supérieur hiérarchique et du recteur de leur dernière affectation, ou du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de leur département pour les personnels enseignants du premier degré.

Les candidats en position de détachement au moment du dépôt de leur candidature doivent recueillir l'avis du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique où ils sont en fonction.

Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par les autorités hiérarchiques, les candidats devront la numériser et la joindre à leur candidature sur Amandor-MEN, au plus tard le 27 février 2026.

L'attention des candidats et des services académiques est spécialement attirée sur le respect impératif du calendrier des opérations mentionné supra. **Les demandes transmises hors délai, ou incomplètes ne pourront pas être prises en compte.**

III - Examen des candidatures et procédure d'affectation

Dans la mesure où il s'agit d'un État étranger, l'affectation des personnels de l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement français en Andorre fait l'objet d'une procédure particulière.

Une commission nationale d'affectation prévue à l'article 4 de la convention franco-andorrane du 11 juillet 2013 est chargée de donner un avis consultatif sur les candidatures aux emplois dans la principauté et il revient au ministre chargé de l'éducation nationale de prononcer l'affectation des intéressés.

Pour les enseignants du 1^{er} degré et les personnels du 2^d degré, un classement des dossiers de candidatures est établi sur la base du barème indicatif précisé au point IV. Celui-ci tient compte des principes d'équité de traitement en vigueur en France et des spécificités liées au système éducatif français en Andorre, ainsi que des priorités légales fixées aux articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du Code général de la fonction publique.

La priorité légale au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie ne trouve pas à s'appliquer en principauté d'Andorre (alinéa 4 de l'article L. 512-19).

Pour les personnels administratifs, sociaux et de santé, la mobilité vers Andorre s'effectue uniquement sur la base de postes profilés. Les affectations réalisées sur ces postes sont décidées après étude des profils des candidats. En cas de profils équivalents, il sera tenu compte pour le choix du candidat, des priorités légales fixées aux articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du Code général de la fonction publique.

Le dossier de mutation des ATSS comprend ainsi la confirmation de demande de mutation, issue de l'application Amandor-MEN, visée par l'autorité hiérarchique. En complément des pièces justificatives déjà mentionnées, l'agent doit téléverser, sur l'application Amandor-MEN, les pièces suivantes :

- curriculum vitae ;
- lettre de motivation.

Le recruteur de proximité met en œuvre une procédure de sélection sur profil conforme aux lignes directrices de gestion

ministérielles relatives à la mobilité des personnels ATSS.

À l'issue de la procédure de sélection, les candidatures des personnels ATSS sont classées par ordre de préférence par le recruteur de proximité à l'aide d'une fiche de suivi permettant d'objectiver le choix du candidat retenu. Cette fiche de suivi des candidatures est retournée au département DGRH C2-4 du MENJ au plus tard le 10 avril 2026.

Pour les enseignants du 1^{er} degré, les personnels du 2^d degré et les personnels administratifs, sociaux et de santé, ne seront pas prioritaires les candidats :

- réintégré depuis moins de trois ans après un détachement à l'étranger ou après une affectation en école européenne ;
- réaffectés depuis moins de deux ans après un séjour dans une collectivité d'outre-mer ;
- qui se trouvent en poste à l'étranger ou qui sont affectés dans une collectivité d'outre-mer. Cette clause ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon qui est considéré comme un département d'outre-mer ;
- ressortissants des États membres de l'Union européenne ainsi que de tout état partie à l'accord sur l'espace économique européen dont la résidence personnelle n'est pas située en Andorre.

La qualité de résident ou de résidente :

Conformément à l'article 6 de la convention du 11 juillet 2013 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, les ressortissants ou ressortissantes de nationalité andorrane et les ressortissants ou ressortissantes des États membres de l'Union européenne ainsi que de tout État partie à l'accord sur l'espace économique européen résidant légalement dans la principauté d'Andorre qui dépendent, en qualité de fonctionnaire, du ministère chargé de l'éducation nationale bénéficient d'une priorité lors de leur nomination sur un poste vacant dans les établissements français en Andorre lors de la première affectation dans la principauté.

Les personnels qui recevront une proposition d'affectation par courriel disposeront d'un délai de 72 heures pour accepter le poste.

En cas de refus ou d'absence de réponse, le poste sera proposé à un autre candidat.

IV – Barèmes indicatifs

1. Personnels du 1^{er} degré

1.1. Mouvement externe :

- 1^{re} affectation en Andorre d'un candidat de nationalité andorrane ou résidant en Andorre : 1 600 points ;
- Nationalité andorrane ou résidence dans la principauté : 1 600 points ;
- Rapprochement de conjoint : 300 points (non cumulable avec une déclaration de résidence en Andorre) ;
- Mutation simultanée : 80 points ;
- BOE (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) : 300 points ;
- Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire d'une durée minimale de 5 années de service effectif et continu (établissements classés Rep+, Rep et relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001) : 200 points ;
- Certification de compétence d'enseignement du français langue étrangère / français langue seconde (FLE / FLS) : 10 points ;
- Maîtrise de la langue catalane : 10 points si certification reconnue par le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) de niveau A2 minimum ou habilitation délivrée par le MENJ ou nationalité andorrane ;
- Ancienneté générale de services (AGS) : 1 point par an, 1/12^{ème} de point par mois. Ancienneté générale de services appréciée au 1^{er} septembre 2024.

Peuvent bénéficier d'un **rapprochement de conjoint ou d'une mutation simultanée** :

- les agents mariés ;
- les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (20 ans si enfant handicapé) au 1^{er} septembre 2026, reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

1.2. Mouvement interne :

- Ancienneté générale de services (AGS) : 1 point par an, et 1/12^e de point par mois. Ancienneté générale de services appréciée au 1^{er} septembre 2024 ;
- Durée d'exercice en Andorre :

de 0 à 5 ans de 6 à 10 ans de 11 à 15 ans	= 0,5 point par an = 1,5 point par an = 2 points par an	= maximum 20 points
---	---	---------------------

- BOE (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) : 300 points ;

- Mesure de carte scolaire : 200 points.

Les bonifications au titre du rapprochement de conjoint et de la mutation simultanée ne trouvent pas à s'appliquer compte tenu de la taille du territoire. De même, la bonification pour exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville n'a pas lieu d'être du fait qu'aucune école andorrane n'est classée dans ce dispositif.

2. Personnels du 2^d degré

1. 1^{er} affectation en Andorre d'un candidat de nationalité andorrane ou résidant en Andorre : 1 600 points ;
2. Nationalité andorrane ou résidence dans la principauté : 1 600 points ;
3. Rapprochement de conjoint : 300 points (non cumulable avec une déclaration de résidence en Andorre) ;
4. Mutation simultanée : 80 points ;
5. Mesure de carte scolaire : 200 points ;
6. Bénéficiaire du BOE (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) : 300 points ;
7. Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire d'une durée minimale de 5 années de service effectif et continu (établissements classés Rep+, Rep et relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001) : 200 points ;
8. Certification de compétence d'enseignement du français langue étrangère / français langue seconde (FLE / FLS): 20 points ;
9. Ancienneté de service :

- classe normale : 7 points par échelon (21 points minimum pour les 1^{er}, 2^e et 3^e échelons) ;
- hors classe : 7 points par échelon (21 points minimum pour les 1^{er}, 2^e et 3^e échelons) + 56 points forfaitaires ;
- classe exceptionnelle : 7 points par échelon + 77 points forfaitaires dans la limite de 105 points.

10. Stabilité dans le poste :

- 10 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité ou congé + 25 points par tranche de 4 années d'ancienneté (année scolaire en cours prise en compte).

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoint ou d'un poste double :

- les agents mariés ;
- les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (20 ans si enfant handicapé) au 1^{er} septembre 2026, reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

Les personnels enseignants ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise : l'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuelle est décomptée à partir de la date d'installation dans le poste supprimé ou transformé.

Pour les personnels affectés dans des fonctions de remplacement (TZR ou BD), est prise en compte l'ancienneté dans la zone géographique d'affectation actuelle.

Lorsqu'un agent est affecté à l'étranger, la durée d'affectation dans le poste est prise en compte dans la limite de 6 ans.

V – Informations complémentaires relatives à la gestion des personnels affectés en principauté d'Andorre

Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, les opérations de gestion relatives à leur rémunération et aux congés de maladie ordinaire sont assurées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

Les opérations de gestion individuelle et collective (promotion d'échelon, de grade, demande de mise en disponibilité, etc.) restent assurées, durant le séjour en Andorre, par la direction des services départementaux de l'éducation nationale dont l'enseignant ou l'enseignante relevait avant son affectation en principauté d'Andorre.

Pour toutes les autres catégories de personnels, toutes les opérations de gestion sont assurées par le rectorat de l'académie de Montpellier.

Lors de la cessation de fonctions en Andorre, les agents sont remis à la disposition de leur académie ou département d'origine (article D. 911-56 du Code de l'éducation).

La prise en charge des frais de changement de résidence des personnels affectés en Andorre s'effectue selon les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements (article D. 911-55 du Code de l'éducation).

Il est recommandé aux candidats à une affectation en principauté d'Andorre de vérifier les conditions de prise en charge de leurs frais de changement de résidence selon leur situation administrative, notamment pour ce qui concerne la durée d'affectation dans le dernier poste occupé.

Vous trouverez toutes les informations utiles et complémentaires sur le site de la délégation à l'enseignement français en principauté d'Andorre <https://sef.xena.ad/SEF/index.htm>

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

Annexe 1 – Les écoles et établissements d'enseignement français et l'offre de

formation en Andorre

I. Le 1^{er} degré

11 écoles primaires, maternelles et élémentaires, situées dans les différentes paroisses (la principauté d'Andorre est divisée en sept paroisses qui sont l'équivalent des communes françaises), qui scolarisent environ 2 000 élèves en 2025 :

- école élémentaire d'Andorre-la-Vieille
- école maternelle d'Andorre-la-Vieille
- école élémentaire des Escaldes
- école maternelle des Escaldes
- école primaire d'Encamp
- école primaire de Canillo
- école primaire de La Massana
- école primaire d'Ordino
- école primaire du Pas de la Case
- école primaire de Santa Coloma
- école primaire de Sant Julia

II. Le 2^d degré

Un établissement dénommé lycée Comte de Foix qui se compose d'un collège, d'une Segpa, d'un lycée d'enseignement général et technologique et d'un lycée professionnel ; 1 630 élèves y sont scolarisés.

Le collège comprend notamment une division de 3^e prépa-professionnelle.

1. Le lycée Comte de Foix propose ainsi des formations qui conduisent (sous réserve de modifications de l'offre de formation) :

— au baccalauréat général :

Le choix des spécialités offert aux élèves entrant en classe de 1^{re} générale est celui indiqué sur la fiche Éduscol :

- histoire géographie, géopolitique et sciences politiques ;
- humanités, littérature et philosophie ;
- langues, littératures et cultures étrangères (et régionales) - anglais, espagnol et catalan ;
- mathématiques ;
- physique-chimie ;
- sciences de la vie et de la terre ;
- sciences économiques et sociales ;
- numérique et sciences informatiques.

Pour les élèves ayant choisi une 1^{re} STMG, les trois spécialités sont imposées :

- sciences de gestion et numérique ;
- management ;
- droit et économie.

Les enseignements optionnels (facultatifs) sont :

- LCA latin ;
- LCA grec ;
- art musique ;
- arts plastiques ;
- LV3 (anglais, espagnol, catalan, portugais) ;
- EPS : fitness, activités physiques de pleine nature (APPN), rugby ;
- mathématiques expertes (uniquement en terminale) ;
- mathématiques complémentaires (uniquement en terminale) ;
- droits et grands enjeux du monde contemporain ;
- section internationale américaine préparant au baccalauréat français international (1^{re} et terminale) ;
- section européenne anglais : DNL histoire géographie, DNL sciences physiques ou DNL mathématiques.

— au baccalauréat technologique :

Séries	Spécialités
- STMG sciences et technologies du management et de la gestion	- finance - mercatique

L'enseignement des langues vivantes est obligatoire s'agissant de l'anglais et du catalan. L'espagnol et le portugais sont par ailleurs proposés.

Il existe une **section européenne** anglais-physique-chimie et anglais-histoire-géographie.

2. L'enseignement professionnel propose des formations conduisant :

- au **certificat d'aptitude professionnelle** :
CAP production et service en restauration ;
- au **baccalauréat professionnel** :
 - métiers commerce vente option A : section euro anglais possible ;
 - métiers de l'accueil ;
 - commercialisation et service en restauration : section euro anglais possible ;
 - cuisine : section euro anglais possible ;
 - assistance à la gestion des organisations et de leurs activités ;
 - métiers de l'électricité et de ses environnements connectés.

3. Un enseignement post-bac est également proposé en STS conduisant au :

- BTS (brevet de technicien supérieur) assistant de gestion de PME-PMI (diplôme référentiel commun européen).

Annexe 2 – Fiche de poste conseiller(e) pédagogique EPS en Andorre

Statut du poste : vacant

Description du poste :

Les tâches du conseiller pédagogique auprès du délégué à l'enseignement français en Andorre vont au-delà de celles qui incombent à un conseiller pédagogique de circonscription telles qu'elles sont définies par la note de service n° 96-107 du 18 avril 1986. La spécialité requise est « EPS ».

Outre les missions énumérées dans la note de service, il doit seconder le délégué dont il est le collaborateur direct, dans les relations avec les autorités andorranes.

Il assure la préparation et la mise en place des activités physiques et sportives : rencontres sportives entre les élèves des différents systèmes éducatifs, contact et collaboration avec les diverses fédérations sportives pour la mise en place de projets communs et d'agrément, contact avec les *Comuns* (mairies), pilotage des APS, notamment le ski scolaire obligatoire.

Il accompagne et veille à la formation des élèves dans l'obtention de l'APS, dénommée Papi en principauté (Croix-Rouge d'Andorre), au projet avalanches (sécurité civile d'Andorre – protecció civil), les différents PAI des écoles et la coordination de protocoles (*Salut Escolar*).

Il assure le suivi des travaux à effectuer dans les écoles ainsi que les demandes de mobilier (gestion avec les directions des écoles françaises du premier degré et le ministère de l'Éducation d'Andorre).

Il est en charge du dossier portant sur la sécurité dans les écoles (simulations, plans d'évacuation et formation) en collaboration avec les pompiers d'Andorre.

Il vise et signe toutes les sorties sur le territoire ainsi que les sorties et séjours scolaires hors territoire.

Il est chargé de mettre à jour le dossier sécurité (sorties scolaires, EPS, santé), chaque année, en fonction des modifications réglementaires publiées au bulletin officiel ou au Bopa (Bulletin officiel de la principauté d'Andorre).

Le conseiller pédagogique est référent pour les écoles sur les dossiers égalité filles-garçons, *Escoles Verdes* (Écoles Vertes) et harcèlement scolaire, en liaison avec le gouvernement andorran.

Il accompagne les directeurs et les équipes pour l'élaboration et la mise en œuvre des actions des projets d'école.

Descriptif du profil recherche :

Le ou la candidat(e) doit posséder le CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur), ainsi que de bonnes connaissances dans le domaine numérique, (tant du point de vue technique que pédagogique). Une expérience antérieure de conseiller pédagogique sera prise en compte.

Autres précisions :

La délégation à l'enseignement français dispense un enseignement conformément aux principes de gratuité et d'obligation en vigueur dans les établissements publics scolaires en France. À la fin de la scolarité dans le premier degré, les élèves rejoignent le lycée Comte de Foix, composé d'un collège, d'une Segpa, d'un lycée professionnel et d'un lycée général et technologique situé à Andorre-la-Vieille.

Date de prise de poste : 01/09/2026

Localisation du poste : Andorre-la-Vieille ; principauté d'Andorre

Modalités de candidature :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, sont à déposer sur l'application Amandor-MEN, conformément à la note de service relative à l'affectation des personnels en Andorre pour la rentrée 2026.

Un double des candidatures sera directement adressé à Monsieur le délégué à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée à la délégation à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 802 770) ; courriel : delegue@educand.ad.

Après étude des dossiers, un entretien sera organisé à l'initiative du délégué à l'enseignement français.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée à la délégation à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 802 770) ; ce.ia130@ac-montpellier.fr.

Annexe 3 – Fiche de poste conseiller(e) pédagogique généraliste premier degré en Andorre

Statut du poste : vacant

Description du poste :

Les tâches du conseiller pédagogique auprès du délégué à l'enseignement français en Andorre vont au-delà de celles qui incombent à un conseiller pédagogique de circonscription telles qu'elles sont définies par la note de service n° 96-107 du 18 avril 1986.

Outre les missions énumérées dans la note de service, il doit seconder le délégué dont il est le collaborateur direct.

Il assure la préparation et la mise en œuvre du plan de formation continue en concertation avec les autres conseillers pédagogiques, en cohérence avec les instructions ministérielles et les axes du projet de territoire.

Il met en œuvre les plans français et mathématiques, ainsi que les actions de liaison école-collège dont il a la charge, en collaboration avec la principale-adjointe.

Il accompagne les directeurs et les équipes pour l'élaboration et la mise en œuvre des actions des projets d'écoles.

Il coordonne les projets fédérateurs en liaison avec le gouvernement andorran.

Il gère l'organisation de la prise en charge des élèves allophones nouvellement arrivés ainsi que celle des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec le Rased, assiste aux équipes éducatives et agit dans le cadre de l'école inclusive.

Conditions particulières d'exercice :

Le ou la candidat(e) doit posséder le CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur), ainsi que de bonnes connaissances dans le domaine numérique, (tant du point de vue technique que pédagogique). Une expérience antérieure de conseiller pédagogique sera prise en compte.

Autres précisions :

La délégation à l'enseignement français participe au service public de la principauté d'Andorre, conformément au décret 2015-1190 du 25/09/2015 portant convention entre la France et la principauté d'Andorre en matière d'éducation. C'est une circonscription du premier degré française particulière qui cohabite dans la principauté avec un enseignement andorran, un enseignement espagnol et un enseignement confessionnel.

Date de prise de poste : 01/09/2026

Localisation du poste : Andorre-la-Vieille ; principauté d'Andorre

Modalités de candidature :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, sont à déposer sur l'application Amandor-MEN, conformément à la note de service relative à l'affectation des personnels en Andorre pour la rentrée 2026.

Un double des candidatures sera directement adressé à Monsieur le délégué à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre.

Après étude des dossiers, un entretien sera organisé à l'initiative du délégué à l'enseignement français.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée à la délégation à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 802 770) ; courriel : delegue@educand.ad.

Annexe 4 – Fiche de poste de psychologue de l'éducation nationale – EDO du service d'information et d'orientation du lycée Comte de Foix d'Andorre

Statut du poste : vacant

Le lycée Comte de Foix, qui compte 1 600 élèves, fait partie des établissements scolaires restés à la charge de l'État. Classé en 5^e catégorie, il accueille des élèves dans un premier et second cycles du 2^d degré, dans un lycée professionnel, dans une section d'enseignement général et professionnel adapté et dans une section de technicien supérieur.

Le candidat devra posséder des qualités particulières d'animation et d'organisation. Il devra en effet mettre en œuvre les actions d'information et d'orientation prévues à l'article 23 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Il aura la charge de l'animation de l'orientation active et du suivi de l'inscription dans l'enseignement supérieur.

L'ensemble des missions se trouve dans la [circulaire n° 2017-079 du 28 avril 2017](#).

En accord avec monsieur le proviseur, chef du service, il peut être placé temporairement auprès du délégué à l'enseignement français :

- pour les actions franco-andorranes de promotion de l'enseignement supérieur français ;
- pour les actions conduites en collaboration avec le centre d'orientation éducative et professionnelle andorran.

Compte tenu de la population scolarisée, la connaissance du catalan est souhaitable, ou de l'espagnol par défaut.

Date de prise de poste : 01/09/2026

Modalités de candidature :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, sont à déposer sur l'application Amandor-MEN conformément à la note de service relative à l'affectation des personnels en Andorre pour la rentrée 2026.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, Baixada del Moli, 5, Edifici "Moli III, B - 1.1, BP 88, AD 500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 802 770) ; ce.ia130@ac-montpellier.fr ;
- au lycée Comte de Foix, 25, Prada Motxilla, AD 503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 872 500) ; ce.1300023u@ac-montpellier.fr.

Annexe 5 – Fiche de poste Adjenes **secrétaire d'intendance adjointe – Pôle dépenses**

Statut du poste : vacant

Lieu d'exercice : lycée Comte-de-Foix à Andorre-la-Vieille, principauté d'Andorre.

Statut du poste : vacant

Missions :

Ce poste, très polyvalent, nécessite d'assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers (élèves, parents, personnels, fournisseurs).

L'assistant(e) du service d'intendance est amené(e) à participer au bon déroulement des opérations comptables quotidiennes à annuelles (réception et liquidation des factures, préparation comptable et matérielle du compte financier), classement, recherche d'erreurs et exploitation des données en vue du pilotage de l'établissement par l'ordonnateur.

Comme les autres membres du service, l'assistant(e) apporte aide et soutien à la communauté scolaire, en contribuant à l'organisation de l'entretien, de la maintenance et de l'approvisionnement de l'établissement, dans un esprit de gestion optimale des ressources. Le candidat idéal aura le souci du détail.

Sous le pilotage de l'adjoint gestionnaire et agent comptable, l'assistant devra participer à l'évaluation des conditions du marché et les différents fournisseurs. De solides compétences en communication aideront à négocier efficacement et à entretenir des relations profitables. L'objectif est d'acquérir des fournitures essentielles au fonctionnement de l'établissement, de développer des stratégies d'achat rentables, d'évaluer les profils des fournisseurs et analyser les offres, de préparer et mettre en œuvre des tactiques de négociation efficaces, de gérer les relations avec les principaux fournisseurs afin de maintenir la qualité des produits, la livraison dans les délais impartis, et le respect des conditions contractuelles, d'examiner les fournitures pour en assurer la qualité et de surveiller les niveaux de stock.

Supervision par des contrôles des passages au self de la bonne utilisation des cartes de demi-pension et du distributeur de plateaux.

Compétences et qualités requises :

Rigueur et disponibilité, sens de l'organisation et bonne écoute. La capacité à gérer les conflits est nécessaire, pour éviter de laisser s'exprimer toute agressivité de la part des usagers pour certains sujets sensibles (relances de factures, etc.).

La maîtrise de l'espagnol et/ou du catalan est exigée.

Situation du poste dans le service – Hiérarchie

Le poste s'inscrit dans un service d'intendance pourvu d'un agent comptable, adjoint-gestionnaire, et d'une secrétaire d'intendance adjointe – pôle recettes. Le service est lui-même sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'exception des tâches relevant de la responsabilité propre de l'agent comptable.

Date de prise de poste : 01/09/2026

Modalités de candidature :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, sont à déposer sur l'application Amandor-MEN conformément à la note de service relative à l'affectation des personnels en Andorre pour la rentrée 2026.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, C/Baixada del Moli, 5, Edifici « Moli III » B - 1.1, BP 88, AD500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (téléphone : 00 376 802 770) ; courriel : ce.ia130@ac-montpellier.fr ;
- au lycée Comte-de-Foix, 25, Prada Motxilla, AD503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (téléphone : 00 376 872 500) ; ce.1300023u@ac-montpellier.fr.

Annexe 6 – Fiche de poste infirmier/infirmière scolaire d'externat

Statut du poste : vacant

Un poste d'infirmier/infirmière scolaire d'externat Infenes (catg A – groupe 1 Ifse) est vacant à la rentrée 2026. Le service infirmier de l'établissement comprend un autre poste d'infirmier(e) scolaire d'internat.

Les missions de l'infirmier(e) scolaire en poste au lycée Comte de Foix sont soumises à la politique de santé définie par le gouvernement andorran, comme précisée par l'article 10 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement du 11 juillet 2013.

L'infirmier(e) scolaire assure le suivi médical de collégiens et de lycéens (1 600 élèves) sur deux sites distincts dans le cadre du projet d'extension du lycée Comte de Foix.

Il/elle collabore aux diverses actions de prévention destinées aux élèves (information sur le tabac, l'alcool, les drogues, la sexualité et les comportements alimentaires) sur le temps dédié à ces interventions (160 h annuelles) dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

L'infirmier(e) accueille les élèves au sein de l'infirmerie, du lundi au vendredi, sur une base horaire de 39 h 30 par semaine, afin d'assurer des soins préventifs et curatifs.

Son emploi du temps est établi en fonction des besoins de service sur les 36 semaines scolaires. La prise de service est fixée 2 jours avant la rentrée officielle des élèves conformément au calendrier scolaire spécifique établi avec le gouvernement andorran.

Le lycée Comte de Foix héberge une trentaine d'élèves à l'internat, du lundi soir au jeudi soir.

La pratique orale de l'espagnol et/ou du catalan est recommandée.

Le poste est non logé.

Date de prise de poste : 01/09/2026

Modalités de candidature :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, sont à déposer sur l'application

Amandor-MEN, conformément à la note de service relative à l'affectation des personnels en Andorre pour la rentrée 2026. Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, Baixada del Moli, 5, Edifici "Moli III, B - 1.1, BP 88, AD 500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 802 770) ; ce.ia130@ac-montpellier.fr ;
- au lycée Comte de Foix, 25, Prada Motxilla, AD 503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 872 500). ce.1300023u@ac-montpellier.fr.

Annexe 7 – Fiche de poste infirmier/ infirmière scolaire d'internat

Statut du poste : susceptible d'être vacant

Un poste d'infirmier/infirmière scolaire d'internat Infenes (catg A – groupe 1 Ifse) est vacant à la rentrée 2026. Le service infirmier de l'établissement comprend un autre poste d'infirmier(e) scolaire.

Les missions de l'infirmier(e) scolaire en poste au lycée Comte de Foix sont soumises à la politique de santé définie par le gouvernement andorran, comme précisée par l'article 10 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement du 11 juillet 2013.

L'infirmier(e) scolaire assure le suivi médical de collégiens et de lycéens (1 600 élèves) sur deux sites distincts dans le cadre du projet d'extension du lycée Comte de Foix.

Il/elle collabore aux diverses actions de prévention destinées aux élèves (information sur le tabac, l'alcool, les drogues, la sexualité et les comportements alimentaires) sur le temps dédié à ces interventions (160 h annuelles) dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

L'infirmier(e) accueille les élèves au sein de l'infirmierie, du lundi au vendredi, sur une base horaire de 39 h 30 par semaine, afin d'assurer des soins préventifs et curatifs.

Son emploi du temps est établi en fonction des besoins de service sur les 36 semaines scolaires. La prise de service est fixée 2 jours avant la rentrée officielle des élèves conformément au calendrier scolaire spécifique établi avec le gouvernement andorran.

Le lycée Comte de Foix héberge une trentaine d'élèves à l'internat, du lundi soir au jeudi soir.

La pratique orale de l'espagnol et/ou du catalan est recommandée.

Le poste affecté à l'internat est logé par nécessité absolue de service (3 nuits d'astreinte par semaine, de 21 h à 7 h, plus temps de service en soirée au cours de la plage horaire 18 h-21 h, lors de chaque nuit soumise à astreinte). Le logement est de type F3.

Date de prise de poste : 01/09/2026

Modalités de candidature :

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, sont à déposer sur l'application Amandor-MEN, conformément à la note de service relative à l'affectation des personnels en Andorre pour la rentrée 2026. Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, Baixada del Moli, 5, Edifici "Moli III, B - 1.1, BP 88, AD 500 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 802 770) ; ce.ia130@ac-montpellier.fr ;
- au lycée Comte de Foix, 25, Prada Motxilla, AD 503 Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre (00 376 872 500) ; ce.1300023u@ac-montpellier.fr.

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur des programmes

NOR : MENB2600433A

→ Arrêté du 13-1-2026

MEN – BDC

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 13 janvier 2026, Colin de la Higuera est nommé membre du Conseil supérieur des programmes en qualité de personnalité qualifiée, en remplacement de Gilles Dowek, décédé.

Conseils, comités, commissions

Fin de fonctions du président du Conseil supérieur des programmes

NOR : MENB2600960A

→ Arrêté du 13-1-2026

MEN – BDC

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 13 janvier 2026, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions exercées par Mark Sherringham en qualité de président du Conseil supérieur des programmes, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conseils, comités, commissions

Liste des membres du Conseil d'évaluation de l'École

NOR : MENG2600662K

→ Liste

MEN – CEE

En application des articles L. 241-13 et D. 241-36 du Code de l'éducation, le Conseil d'évaluation de l'École est composé comme suit :

I. Président nommé par le Président de la République

Charles Torossian, nommé par décret du Président de la République en date du 3 novembre 2025.

II. Personnalités qualifiées

1. Sur désignation du président de l'Assemblée nationale, en date du 4 février 2020, après avis de la commission des affaires culturelles et de l'éducation :

- Anna Cristina D'Addio ;
- Éric Charbonnier.

2. Sur désignation du président du Sénat, en date du 23 juin 2020, après avis de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

- Martine Daoust ;
- Jacques Lévy.

3. Sur désignation du chancelier de l'Institut de France, respectivement en date du 13 février 2020 et du 21 mars 2024 :

- Olivier Houdé ;
- Anne Houdusse.

III. Députés et sénateurs

1. Sur désignation de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, respectivement en date du 2 octobre 2024 et du 24 septembre 2025 :

- Ayda Hadizadeh ;
- Christophe Marion.

2. Sur désignation de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, respectivement en date du 14 décembre 2022 et du 16 décembre 2020 :

- Jean Ingray ;
- Marie-Pierre Monier.

IV. Représentants du ministre chargé de l'éducation nationale, membres de droit

- La directrice générale de l'enseignement scolaire ;
- La cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;
- La directrice de l'évaluation, de la performance et de la prospective.